



## DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

### COMMUNE DE NAVEIL

#### Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

**Séance du mercredi 25 juin 2025 à 19 heures  
salle de l'Actéon, à Naveil**

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 18 juin 2025, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Approbation du procès-verbal du 23 avril 2025
- 03 - ENFANCE/JEUNESSE - Approbation du projet éducatif de territoire
- 04 - ENFANCE/JEUNESSE - Modification du règlement intérieur de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) de Naveil
- 05 - ENFANCE/JEUNESSE – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne
- 06 - ENFANCE/JEUNESSE – Ecoles privées sous contrat - Frais de fonctionnement 2024-2025
- 07- FINANCES – Vente du car scolaire à la OGEC Saint-Georges
- 08 - FINANCES – Subvention en soutien à l'association Alliance pour le secourisme scolaire (AP2S)
- 09 - FINANCES – Subvention exceptionnelle à l'association de coopérative scolaire de l'école maternelle
- 10 - ETAT CIVIL – Modification du règlement du cimetière
- 11 - RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste d'agent de service à temps partiel pour l'entretien des espaces communs du cabinet médical
- 12 - AMENAGEMENT – Dénomination de la voie longeant le cimetière du Clos de Vendôme pour l'accès du futur crématorium
- 13 - ENVIRONNEMENT – Contrat avec ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public
- 14 - Communication des décisions du maire

|                     | Présent | Absent | Procuration                                        |
|---------------------|---------|--------|----------------------------------------------------|
| BARAUD Pierre       | X       |        |                                                    |
| BERGÉ Valérie       | X       |        | Procuration à Corinne HAY puis arrivée à 19h22     |
| BONIN Marie-Thé     | X       |        |                                                    |
| COLLET Michel       |         | X      | Procuration à Pascal THOUET                        |
| DUPUIS Hervé        |         | X      | Non excusé                                         |
| ERNY Geoffray       | X       |        |                                                    |
| FAVREL Estelle      | X       |        |                                                    |
| GAILLARD Florian    | X       |        |                                                    |
| GEROLA Claude       | X       |        |                                                    |
| HAY Corinne         | X       |        |                                                    |
| MARTINEAU Michel    | X       |        |                                                    |
| MARTY-ROYER Magali  | X       |        | Procuration à Marie-Thé BONIN puis arrivée à 19h08 |
| MINIER Stéphanie    | X       |        |                                                    |
| MOREAU Marie-Hélène | X       |        |                                                    |
| POUDRAI Philippe    |         | X      | Non excusé                                         |
| RANDUINEAU Marjorie | X       |        |                                                    |
| ROGER Sophie        |         | X      | Non excusée                                        |
| SILLY Maryvonne     | X       |        |                                                    |
| THOUET Pascal       | X       |        |                                                    |

**SECRETAIRE DE SEANCE : Michel MARTINEAU**

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Marie-Thé Bonin, présidente de séance constate le quorum et ouvre la séance.

#### **01 - Désignation d'un secrétaire de séance**

| Délibération n°<br>2025-3-30 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 13 | Pouvoirs : 3 | Volants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

En l'absence de Mme le Maire, Marie-Thé Bonin, premier adjoint au maire de Naveil, préside la séance (L2121-14 al1 et L2122-17 CGCT).

Marie-Thé Bonin, premier adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

#### **PROPOSITION**

*Il est proposé de désigner en qualité de secrétaire de séance Michel MARTINEAU.*

Marie-Thé Bonin soumet le rapport au vote.

#### **DECISION**

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

#### **02 – Approbation du procès-verbal du 23 avril 2025**

| Délibération n°<br>2025-3-31 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 13 | Pouvoirs : 3 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

En l'absence de Mme le Maire, Marie-Thé Bonin, premier adjoint au maire de Naveil, préside la séance (L2121-14 al1 et L2122-17 CGCT).

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Marie-Thé Bonin, présidente de séance, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le maire et le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

#### **PROPOSITION**

*Marie-Thé Bonin, présidente de séance, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 avril 2025 à l'approbation du conseil.*

Marie-Thé Bonin soumet le rapport au vote.

#### **DECISION**

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

### 03- Enfance/Jeunesse – Approbation du projet éducatif de territoire

| Délibération n°<br>2025-3-32 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 13 | Pouvoirs : 3 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

En l'absence de Mme le Maire, Marie-Thé Bonin, premier adjoint au maire de Naveil, préside la séance (L2121-14 al1 et L2122-17 CGCT).

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;  
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE

Le projet éducatif en vigueur a été voté par délibération du 20 février 2014. Le conseil municipal nouvellement élu en 2020 a décidé d'engager une politique forte en faveur de l'épanouissement et l'ouverture d'esprit des enfants/jeunes de sa commune, de leur engagement citoyen et du lien intergénérationnel. Cette démarche est complémentaire de celle mise en place par la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

La municipalité a décidé de miser sur les jeunes de sa commune et les interactions avec l'ensemble des habitants pour contribuer au dynamisme de la commune.

Du point de vue du projet d'investissement, le point important du mandat dans ce domaine est celui de la construction d'un ALSH et d'une salle socio-culturelle.

Du point de vue du fonctionnement et malgré la période de crise sanitaire, dès que cela a été possible l'équipe municipale a engagé des actions au quotidien, menées tout au long de l'année.

Aujourd'hui, en pleine prise de possession des nouveaux lieux de l'ALSH et fort du développement d'actions envers les jeunes et d'actions intergénérationnelles, il semble opportun de structurer un nouveau projet éducatif. Cette démarche est l'occasion de recenser et fédérer les principaux acteurs autour de la volonté d'accompagner les jeunes de notre territoire. Il doit permettre sa déclinaison dans le cadre du projet pédagogique de l'ALSH communal et du plan mercredi. Il doit également nous permettre de recenser, structurer et valoriser les actions communales menées auprès de toutes les tranches d'âges entre 0 et 18 ans.

L'objectif général pour la commune est donc de structurer l'intervention des acteurs pour garantir l'efficacité des actions dans l'intérêt de l'enfant et de son développement.

Au-delà du service de base organisé par la commune et par les partenaires qui consiste à accueillir les enfants dans des locaux adaptés et sécurisés et de les accompagner au quotidien et dans la continuité des actions menées depuis 2021, nous pouvons organiser la volonté politique autour de trois axes forts :

#### **Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde (*culturel, sportif, professionnel, environnemental, numérique*)**

- Dynamiser la vie associative culturelle, sportive ...,
- Développer la conscience des jeunes face aux sujets d'actualité (protection de l'environnement, gaspillage alimentaire ...),
- Développer la curiosité dès le plus jeune âge à toutes les thématiques,
- Favoriser l'autonomie,
- Sensibiliser les enfants aux dangers.

#### **Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles à la diversité dans toutes ses formes : Un accueil de tous (*Inclusion*)**

- Prendre en compte les différences et l'inclusion des enfants en situation de handicap,
- Accueil des enfants de la communauté des gens du voyage au sein de nos structures,
- Favoriser la réussite scolaire (étude surveillée le soir),
- Développement des actions intergénérationnelles.

#### **Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires (*lien intergénérationnel et la conscience de citoyen*)**

- Favoriser le développement de valeurs communes et de partage,
- Accompagner l'apprentissage de la citoyenneté,
- Actions en faveur de la protection de l'environnement et de la planète.

Les axes ont été traduits en action à mettre en œuvre par chacun des acteurs du territoire.

Le présent projet éducatif est ensuite pris en compte dans le cadre de la déclinaison des politiques enfance/jeunesse menées par la commune et notamment par les projets pédagogiques de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) et des autres temps périscolaires.

### **PROPOSITION**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu l'avis de la commission enfance/jeunesse du 03/04/2025,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- d'approuver le projet éducatif communal de Naveil avec une labellisation Plan mercredi tel qu'annexé à la présente délibération,*
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Marie-Thé Bonin soumet le rapport au vote.

### **DECISION**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu l'avis de la commission enfance/jeunesse du 03/04/2025,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**



# **PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2025/2027**

## SOMMAIRE

## VIGNETTES

Naveil - Projet éducatif de territoire - Propos introductifs et conclusifs

Fiche action transversale I – Accueillir les enfants dans un cadre professionnel et sécurisé



Fiche action II – Bien manger, sensibilisation aux goûts, aux produits de qualité et à l'anti gaspillage alimentaire



Fiche action III- Favoriser l'accueil des enfants/jeunes à tous âges et de tous horizons



Fiche IV- A la découverte du monde culturel, sportif, professionnel et environnemental



Fiche V- Développer des espaces pour enfants/jeunes en faveur du lien intergénérationnel sur le territoire



Fiche VI- Développer la conscience de citoyenneté et de solidarité des enfants/jeunes



Fiche VII- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap



## I- Pourquoi un nouveau projet éducatif pour Naveil ?

Qu'est-ce qu'un projet éducatif de territoire (PEDT) : « c'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, besoins et aspirations de chaque enfant ».

Le projet éducatif en vigueur a été voté par délibération du 20 février 2014. Le conseil municipal nouvellement élu en 2020 a décidé d'engager une politique forte en faveur de l'épanouissement et l'ouverture d'esprit des enfants/jeunes de sa commune, de leur engagement citoyen et du lien intergénérationnel. Cette démarche est complémentaire de celle mise en place par la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

La municipalité a décidé de miser sur les jeunes de sa commune et les interactions avec l'ensemble des habitants pour contribuer au dynamisme de la commune.

Du point de vue du projet d'investissement, le point fort du mandat dans ce domaine est celui de la construction d'un ALSH et d'une salle socio-culturelle.

Du point de vue du fonctionnement et malgré la période de crise sanitaire, dès que cela a été possible l'équipe municipale a engagé des actions au quotidien, menées tout au long de l'année.

Aujourd'hui, en pleine prise de possession des nouveaux lieux de l'ALSH et fort du développement d'actions envers les jeunes et d'actions intergénérationnelles, il semble opportun de structurer un nouveau projet éducatif. Cette démarche est l'occasion de recenser et fédérer les principaux acteurs autour de la volonté d'accompagner les jeunes de notre territoire. Il doit permettre sa déclinaison dans le cadre du projet pédagogique de l'ALSH communal et du plan mercredi. Il doit également nous permettre de recenser, structurer et valoriser les actions communales menées auprès de toutes les tranches d'âges entre 0 et 18 ans.

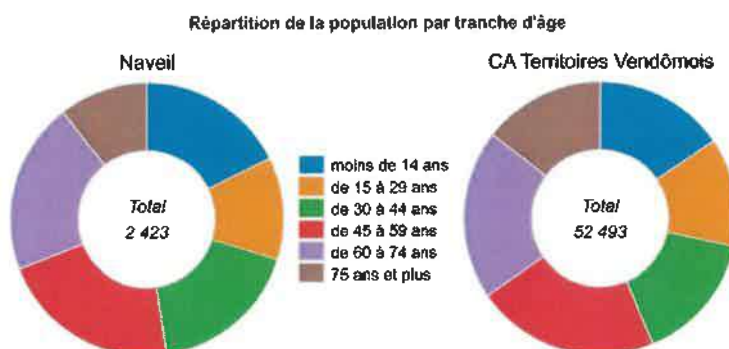
**Le projet est établi pour une durée de 3 ans : 2025/2027.**

## II- Organisation du territoire

### 1- Présentation du territoire

Naveil, commune de 2 498 habitants, est située à l'ouest de Vendôme. Membre de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, elle fait partie du pôle urbain et de centralité. La compétence enfance/jeunesse est communautaire et la commune de Naveil agit en complément des services rendus par l'agglomération.

#### Publics cibles :

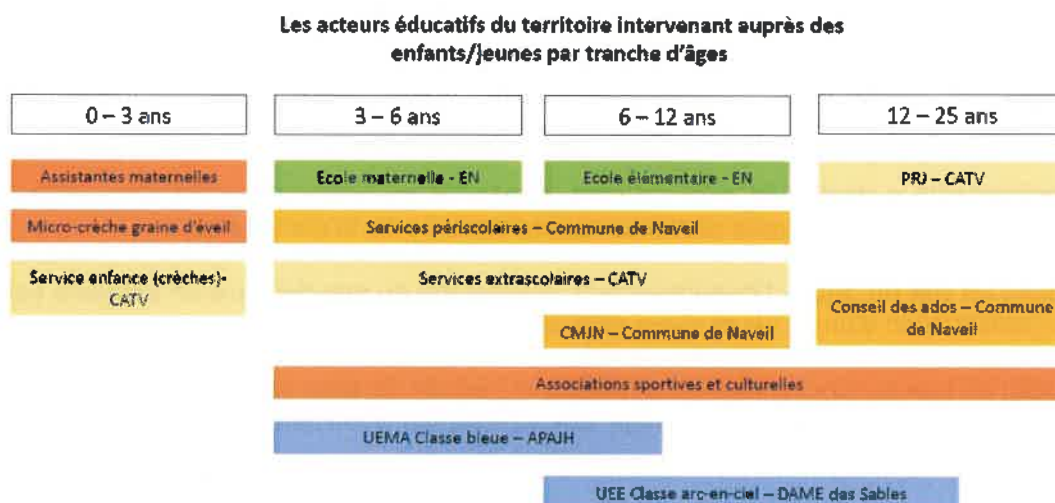


Source : Insee, RP - 2020

La population des moins de 14 ans représente 18% de la population totale et celle des 15/29 ans 12%.

La commune a choisi de cibler dans le cadre de ses actions l'ensemble des tranches d'âges jusqu'à 25 ans.

#### **A- Etat des lieux des acteurs intervenants avec les enfants/jeunes**



CATV : Communauté d'agglomération Territoires vendômois  
CMJN : Conseil municipal des jeunes de Naveil  
PRJ : Point rencontres jeunes

UEMA : Unité d'enseignement en maternelle (troubles autistiques)  
UEE : Unité d'enseignement externalisé

En soutien de l'ensemble des politiques envers les enfants et les jeunes de notre territoire :

- SDJES
- CAF/MSA
- Conseil départemental

0 -12 ans : Au sein des écoles, des services périscolaires et des activités communales :

- Élus et personnel communal,
- Enseignants, inspection académique et RASED,
- Parents d'élèves/APE,
- DAME des Sables/APAJH,
- Associations naveilloises.

12-25 ans : la compétence jeunesse est transférée

- Territoires vendômois,
- Élus et personnel communal,
- Associations naveilloises.

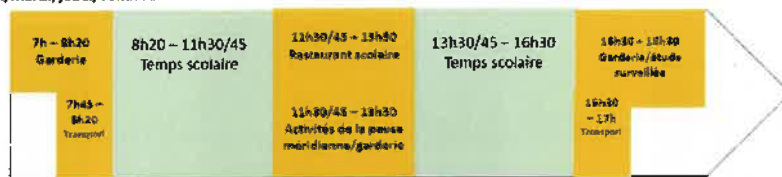
#### **B- Organisation des temps périscolaires communaux :**

La commune est équipée de deux écoles couvrant le cycle primaire. Pour accompagner les enfants et les familles, elle met en place des services :

- Ecole élémentaire et école maternelle : 195 d'élèves
- ALSH périscolaire : 48 places

**Déroulement d'une journée  
pour un enfant de 3 à 12 ans – temps d'accueil périscolaire  
de compétence communale**

**Lundi/mardi/jeudi/vendredi**



**Mercredi**



**Equipes communales dédiées aux temps périscolaires**

|                   | Horaires    | Nombre d'agents | diplômes                                                                                                   | Nombres d'enfants accueillis au maximum         |
|-------------------|-------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Lundi et mardi    | 7h/8h20     | 3 agents        | 3 CAP PE (dont 1 BAFA)                                                                                     | 39<br>(12 moins de 6 ans<br>28 plus de 6 ans)   |
|                   | 11h30/13h45 | 10 agents       | 4 CAP PE<br>1 BAC Pro<br>1 CAP hors animation<br>2 agents restauration<br>Licence hors animation           | 170<br>(55 moins de 6 ans<br>115 plus de 6 ans) |
|                   | 16h30/18h30 | 5 agents        | 2 CAP PE<br>1 Licence hors animation<br>1 BAC Pro<br>1 CAP hors animation                                  | 60<br>(34 moins de 6 ans<br>26 plus de 6 ans)   |
| Mercredi          | 8h/18h      | 5 agents        | 1 BP jepe LTP<br>3 Bafa<br>3 CAP PE (dont 1 BAFA)                                                          | 48<br>(20 moins de 6 ans<br>28 plus de 6 ans)   |
| Jeudi et vendredi | 7h/8h20     | 3 agents        | 3 CAP PE (dont 1 BAFA)                                                                                     | 39<br>(12 moins de 6 ans<br>28 plus de 6 ans)   |
|                   | 11h30/13h45 | 11 agents       | 1 BAFA<br>4 CAP PE<br>1 BAC Pro<br>3 CAP hors animation<br>2 agents restauration<br>Licence hors animation | 170<br>(55 moins de 6 ans<br>115 plus de 6 ans) |
|                   | 16h30/18h30 | 5 agents        | 2 CAP PE<br>1 Licence hors animation<br>1 BAC Pro<br>1 CAP hors animation                                  | 60<br>(34 moins de 6 ans<br>26 plus de 6 ans)   |

**Planning de la pause méridienne (2024/2025)**



### ***C- Des équipements destinés à accueillir les enfants/jeunes***

**ECOLE MATERNELLE**



**ECOLE ELEMENTAIRE**



**ALSH La Bulle d'Air**



**RESTAURANT SCOLAIRE**



**DOJO**



**GYMNASE**



**POINT LECTURE/BCD**



**SALLE POLYVALENTE LA CANOPEE**



### ***D- Une relation étroite entre la commune et ses écoles***

Les actions menées dans le cadre périscolaire et scolaire font l'objet d'échanges réguliers entre les écoles et la commune. La mise en place d'activités sur la pause méridienne a permis de créer un équilibre pour les enfants et les enseignants constatent une meilleure attention des élèves à la reprise de la classe l'après-midi. Les actions dans le cadre du passeport du civisme sont réalisées en collaboration avec l'équipe éducative.

De la même manière, les personnels échangent au quotidien au sujet des élèves des écoles. Ainsi la responsable de l'enfance/jeunesse ou la directrice générale des services participent à des équipes éducatives ou des réunions au sujet des élèves quand cela est nécessaire. Les élus sont toujours présents lors des conseils d'écoles.

Les services administratifs et techniques communaux sont en lien avec les enseignants pour pouvoir répondre aux besoins dans les locaux et pour le matériel.

La commune a fait le choix de verser une dotation par enfants de 85 € pour l'élémentaire et 79 € pour la maternelle permettant de financer les actions de l'école et le matériel pédagogique. A cela s'ajoute, le financement de transports pour les déplacements extérieurs comme la piscine ou les visites de lieux patrimoniaux.

Chaque année, les élus décident également d'un montant du budget à consacrer à l'achat de livres et à l'acquisition de dictionnaires pour les élèves de CM2.

A l'occasion de l'écriture du projet d'école, les équipes enseignantes ont associé la commune afin de faire le lien entre le projet et les actions mises en place, ainsi que pour assurer la qualité d'accueil des élèves tout au long de la journée qu'il s'agisse du temps scolaire ou du périscolaire.

Cette collaboration entre les enseignants, le personnel communal et les élus municipaux a permis de réussir l'inclusion dans un premier temps des enfants de la classe bleue (UEMA) au sein de l'école maternelle et des enfants de la classe arc-en-ciel (UEE du DAME des Sables) au sein de l'école élémentaire avec des espaces dédiés et des temps en classe. Chaque année l'expérience évolue et se développe pour poursuivre l'inclusion des jeunes en situation de handicap au maximum des possibilités.

### ***E- Une collaboration avec Territoires vendômois***

Une partie de la compétence enfance/jeunesse a été déléguée à la communauté d'agglomération de telle sorte que l'accueil de loisirs de 3 à 12 ans sur les temps extrascolaires est réalisé dans les locaux communaux sous la responsabilité de l'agglomération. Il a été choisi pour assurer une continuité de service pour les enfants que le personnel permanent des temps périscolaires, scolaires et extrascolaires soit mutualisé.

De plus, Territoires vendômois assure le suivi des jeunes après le départ de l'école primaire, elle a notamment mis en place un point de rencontre pour les jeunes de Naveil de plus de 12 ans toutes les semaines.

En ce qui concerne la petite enfance, il n'y a pas de lien entre Territoires vendômois et la commune de Naveil. La commune a tissé des liens particuliers avec les assistantes maternelles de la commune réunies en association pour certaines (bénéficiant de la mise à disposition gratuite d'une partie du centre de loisirs deux fois par semaine) et la micro-crèche privée ouverte récemment sur le territoire communal. Il semble nécessaire sur cette période de projet éducatif de faire le point avec le responsable de la petite enfance sur les besoins des familles de notre territoire en termes d'accueil des jeunes enfants.

En matière de handicap, la commune de Naveil, de par ses engagements au quotidien pour les enfants en situation de handicap, a tenu à signer la charte d'accueil des enfants.

## **2- Evaluation du PEDT en cours**

### **Les objectifs étaient :**

- Assurer l'encadrement et la sécurité des enfants avant et après la classe et pendant le mercredi après-midi et les vacances,
- Proposer un accueil chaleureux aux enfants ainsi que des activités diversifiées,
- Favoriser la découverte pour tous de façon éducative et ludique,
- Accorder une place centrale aux enfants et créer les conditions pour favoriser leur sociabilisation et leur autonomie.

Public cible : les enfants scolarisés dans les écoles de Naveil et les enfants du territoire accueillis à l'ALSH exclusivement.

Il s'agit pour la commune d'inclure les nouvelles actions développées notamment depuis 2021 et d'ouvrir le projet à tous les enfants et jeunes de la commune, en complément des actions menées par Territoires vendômois en charge de la compétence enfance/jeunesse.

### III- Etat des lieux des actions menées depuis 2021

La commune était dotée d'un projet éducatif que les élus ont décidé de faire évoluer suite à leur élection, en misant à la fois sur la politique enfance/jeunesse au quotidien et sur l'engagement en matière d'investissement pour le futur dans le cadre de l'aménagement du territoire.

#### A- Les actions de politique enfance/jeunesse développées



Dans ce cadre, Naveil a décidé de mettre en place des actions d'inclusion d'enfants en situation de handicap.

Ainsi, elle accueille depuis deux ans au sein de son école maternelle une classe UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants Autistes), dite classe bleue.

Pour permettre un accueil de qualité au sein de nos locaux, la municipalité a choisi de rénover un bâtiment au sein de ses locaux pour dédier un espace supplémentaire à l'UEMA en plus de la classe. Cet espace permet d'accueillir le personnel et des temps d'interventions spécifiques avec les enfants. De plus, au sein de la classe, les agents municipaux ont créé un espace de reclusion en suivant la demande des professionnels de l'autisme permettant d'isoler les enfants lors des crises.

Dans la continuité, une classe pour enfants souffrant de handicap a également été ouverte en élémentaire en septembre 2022. Cette classe est pilotée par l'IME et permet l'accueil des enfants au sein de l'école. La commune a choisi également dans ce cadre de dédier un lieu à la classe arc-en-ciel. Les travaux se sont finis à l'été 2024, les enfants ont intégré leurs nouveaux locaux adaptés à la rentrée 2024/2025. L'intégration des enfants en situation de handicap au sein de nos établissements permet à l'ensemble des élèves de comprendre et accepter la différence.

Une grande fête en soutien de l'autisme est organisée chaque année impliquant l'ensemble des enfants de nos écoles et partenaires de la commune participant à la démarche d'inclusion, nommée la « Journée bleue ».

Pour poursuivre la démarche, la commune a accueilli un apprenti en situation de handicap au sein de l'équipe technique qui a obtenu son diplôme en 2024 et à décrocher un emploi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Fort de cette expérience, il a été décidé d'accueillir un nouvel apprenti au sein du restaurant scolaire dès septembre 2024.



La commune et la communauté d'agglomération accueillent les enfants dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) qui bénéficie d'un nouvel équipement avec la construction d'un espace dédié.



Depuis 2013, un créneau est mis à disposition gratuitement aux assistantes maternelles, réunies en association, pour favoriser les rencontres et activités régulières. Elles pourront également bénéficier du nouvel équipement structurant et adapté en cours de construction.



Avec l'objectif d'accompagner les jeunes à développer des valeurs de citoyenneté, un conseil municipal des jeunes de Naveil (CMJN) est en place depuis plus de 30 ans. Les jeunes conseillers organisent de nombreuses actions en faveur de la commune et au profit des enfants (par exemple avec l'acquisition d'un jeu pour l'espace de loisirs du pâtis grâce aux bénéfices de ventes organisées par eux-mêmes).

Un passeport du civisme permet de conduire les enfants à réaliser des actions en s'engageant et s'impliquant concrètement dans la vie locale (participation aux commémorations, rencontre avec le conseil municipal ...).

Au cours de l'année 2024, un conseil des ados a été créé pour permettre aux enfants de poursuivre leur engagement auprès de leur commune. Il ne revêt pas le formalisme du CMJN mais permet au groupe d'ados de s'investir pour les jeunes et les habitants de leur commune.

✅ La commune a choisi d'investir le temps de la pause méridienne de l'élémentaire en proposant aux enfants des activités diversifiées tous les midis :

- Théâtre avec un acteur professionnel d'une troupe locale,
- Chorale avec une d'adultes,
- Danse par un enseignant professionnel,
- Activités « manuelles » encadrées par un agent d'animation pour créer les décorations et supports des événements de la commune avec les enfants (carnaval, fête de l'école, journée bleue ...),
- Activités sportives (cycle tennis, basket, football ...) encadrées par un animateur,
- Activités manuelles à la découverte des métiers (travail du bois, de la pierre, du cuir, ...),
- Activités dans le cadre du dispositif « génération vélo » pour accompagner les jeunes à l'apprentissage de la conduite du vélo en toute sécurité sur la route.

De plus, tous les midis les enfants qui le souhaitent, peuvent aller à la bibliothèque pour lire et échanger avec notre agent adjoint du patrimoine.

Chaque enfant choisit de participer à une ou plusieurs activités dans la semaine. Le service de restauration scolaire a été adapté avec un roulement selon les niveaux pour permettre à chacun de prendre le temps à la fois de déjeuner et de participer aux activités.

Nous observons un nombre de demi-pensionnaires approchant 100% de l'effectif de l'école ! La commune consacre chaque année environ 12 000 € de budget à cette démarche.

Dans ce cadre, pour accompagner les enfants et les intervenants sur le temps de la pause méridienne dans le but de favoriser les liens intergénérationnels, il est envisagé de développer un partenariat avec des bénévoles (sur la base d'une convention).

✅ Au sein du restaurant scolaire, une démarche d'appropriation des lieux et de découverte des goûts et des produits a été engagée.

Lors de la construction de l'équipement, le choix a été fait de mettre en place un self pour garantir l'autonomie des enfants de l'école élémentaire.

Pour aller au terme de la démarche, en 2023, le mobilier du restaurant scolaire destiné aux enfants de l'élémentaire a été renouvelé pour permettre aux enfants de se sentir comme au restaurant et faciliter l'entretien par les agents de service avec du mobilier plus léger.

La municipalité a également décidé d'agir sur le gaspillage alimentaire en habituant les enfants à la quantité de nourriture choisie lors du passage au self, au tri des déchets à la fin de leur repas, en proposant des aliments de qualité et faits maison. Régulièrement des repas à thème sont proposés aux enfants pour découvrir les cuisines du monde.

Pour aller au bout de la démarche, il est proposé aux habitants de la commune des paniers antigaspi après chaque repas proposant pour un prix modique les aliments du menu qui n'ont pas été servis aux enfants.

✅ Pour accompagner le personnel dans leur travail quotidien, la municipalité a également décidé de proposer aux agents des formations au plus près de leurs tâches et difficultés quotidiennes :

- Sensibilisation à l'accueil d'enfant en situation de handicap,
- Gestion des conflits avec les enfants de plus de 3 ans et parents,
- Formation gestes et postures et sensibilisation aux premiers secours,
- Formation utilisation des extincteurs.

Il a également été décidé de formaliser le PPMS sur les temps périscolaires et d'y inclure formellement les risques d'intrusion. Cette démarche permet aux agents (qui ne participent pas toujours aux exercices des temps scolaires) de mieux appréhender ces risques et de pouvoir avoir des outils pour agir en cas de survenance des risques.

Désormais des exercices sur tous les temps périscolaires vont avoir lieu annuellement. Le premier relatif à l'intrusion a été réalisé en 2024 avec l'aide de la police nationale.

Enfin, l'équipe se réunit annuellement avant chaque rentrée scolaire pour faire le point sur les pratiques, les nouveautés, les besoins et assurer une rentrée sereine pour tous.

#### **B- Des actions en matière d'aménagement de l'espace**

En parallèle de ses actions, la commune agit également en matière d'aménagement de l'espace en faveur de l'enfance jeunesse.

👍 La commune a souhaité soutenir l'implantation d'activités en faveur des enfants en vendant un bâtiment à réhabiliter à la Tribu en vue de créer un lieu de vie et d'accueil pour accompagner les jeunes en situation familiale, sociale et psychologique problématique et en cédant une parcelle pour l'implantation d'une micro-crèche de 12 places pour compléter l'offre d'accueil de petite enfance.

👍 Comme évoqué précédemment, pour mettre un terme aux difficultés de cohabitation de l'ALSH et de l'école maternelle au sein du même bâtiment, il a été fait le choix important de construire un nouvel équipement dédié à l'ALSH.

👍 Et enfin, l'espace du pâtis a été investi pour offrir aux habitants, et notamment aux familles, un espace naturel et ludique de loisirs, avec l'implantation de jeux et activités (jeux, instruments, parcours de fitness, ...) permettant les rencontres – à proximité du nouvel équipement, de l'IME et de la maison de retraite IRIS.

### **IV- Les objectifs**

L'objectif général pour la commune est donc de structurer l'intervention des acteurs pour garantir l'efficacité des actions dans l'intérêt de l'enfant et de son développement.

Au-delà du service de base organisé par la commune et les partenaires (accueillir les enfants dans des locaux adaptés et sécurisés, les accompagner au quotidien), nous pouvons définir la volonté politique autour de trois axes forts :

#### **Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde (*culturel, sportif, professionnel, environnemental, numérique*)**

- Dynamiser la vie associative culturelle, sportive ...
- Développer la conscience des jeunes face aux sujets d'actualité (protection de l'environnement, gaspillage alimentaire ...)
- Développer la curiosité dès le plus jeune âge à toutes les thématiques
- Favoriser l'autonomie
- Sensibiliser les enfants aux dangers

#### **Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles à la diversité dans toutes ses formes : Un accueil de tous (*Inclusion*)**

- Prendre en compte les différences et l'inclusion des enfants en situation de handicap
- Accueil des enfants de la communauté des gens du voyage au sein de nos structures
- Favoriser la réussite scolaire (étude surveillée le soir)
- Développement des actions intergénérationnelles

**Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires (*lien intergénérationnel et la conscience de citoyen*)**

- Favoriser le développement de valeurs communes et de partage
- Accompagner l'apprentissage de la citoyenneté
- Actions en faveur de la protection de l'environnement et de la planète

**V- Les actions**

Voir fiches à suivre

**VI- Modalités de suivi et d'évaluation du PEDT**

Composition du comité de pilotage

Réunions annuelles des acteurs/partenaires

Points sur les fiches actions et les critères d'évaluation



## Fiche action transversale



# ACCUEILLIR LES ENFANTS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL ET SECURISE

La commune de Naveil accueille des enfants de 3 à 12 ans au sein de ses établissements scolaires et de son centre de loisirs grâce à une équipe dédiée au périscolaire. Il est nécessaire que les locaux soient en état de fonctionnement, les équipes formées et des locaux équipés pour assurer un accueil professionnel.

### Publics accueillis (2024/2025) :

- 57 enfants de 3 à 6 ans à l'école maternelle (équipe enseignante de 4)
- 7 enfants à l'UEMA – classe bleue (équipe encadrante de 8)
- 128 enfants de 6 à 11 ans à l'école élémentaire (équipe enseignante de 6)
- 8 enfants à l'UEE – classe arc en ciel (équipe encadrante de 4)

### Une équipe :

- 15 agents du périscolaire (comprenant le restaurant scolaire),
- 2 agents pour le car,
- 4 agents pour entretien des locaux,
- 6 agents pour la gestion administrative.

### Des locaux :

- 1 école élémentaire avec un restaurant scolaire pour les 2 écoles et 1 bibliothèque
- 1 école maternelle comprenant 1 bibliothèque (ouverture en avril 2025)
- 1 centre de loisirs
- 1 gymnase et 1 dojo
- 1 espace de loisirs le Pâtis

\*\*\*\*\*



## **Services/actions existants et pérennes :**

### Les services :

- |           |                                                                                                        |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | Restauration scolaire/pause méridienne                                                                 |
| 1972      | Transport scolaire                                                                                     |
| 1980      | Garderie matin et soir                                                                                 |
| 1980      | ALSH le mercredi (ALSH Territoires vendômois pendant les vacances)                                     |
| 2014      | Etude surveillée                                                                                       |
| 2021/2022 | Accueil des enfants en situation de handicap en milieu scolaire et sur le temps de la pause méridienne |

**Les équipements :** en propos liminaires, il est nécessaire de prendre en compte le fait que la commune s'assure de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble de ses équipements.

- |           |                                                                                                                                                                                         |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2019/2020 | Création d'un nouveau restaurant scolaire de type self pour l'élémentaire                                                                                                               |
| 2023/2024 | Construction d'un ALSH dédié (ouverture en janvier 2025)<br>Sécurisation des écoles par un système de contrôle d'entrée<br>Jeux au sol dans la cour (dans le cadre de chantier citoyen) |
| 2024/2025 | Réorganisation des locaux et de la méthode d'entretien des locaux                                                                                                                       |

### Les ressources humaines :

- 2022/2023 Réunion annuelle avec UEMA et UEE  
Formation des agents à l'accompagnement des enfants en situation de handicap
- 2023/2024 Réunion annuelle du personnel du périscolaire  
Mise en place d'un PPMS périscolaire et réalisation d'un premier exercice anti intrusion avec la police nationale  
Formation des agents à la gestion des situations conflictuelles avec et entre les enfants  
Mise en place de documents de suivi des incidents pour accompagner les agents dans les situations « difficiles » avec les enfants et créer le lien avec la famille – signalement des situations complexes auprès de la CRIP lorsque cela est jugé nécessaire,



### **Actions à mettre en place :**

- Développer/ consolider l'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaire et extrascolaire pour les enfants scolarisés à Naveil
  - 🌱 Acquisition de matériel adapté aux enfants et amélioration de nos établissements pour les rendre plus « pratique » au quotidien,
  - 🌱 Formation des agents
- Accompagner les situations conflictuelles/complicées :
  - 🌱 Approfondissement de la formation des agents
- Pérennisation des bâtiments publics accueillant les enfants :
  - 🌱 Automatisation des volets de la maternelle
  - 🌱 Modernisation des WC de l'école maternelle
  - 🌱 Etudier la végétalisation des cours d'écoles

\*\*\*\*\*



### **Objectifs du projet recherchés :**

- ☑ Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde
- ☑ Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles aux différences : Un accueil de tous
- ☑ Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires

**Partenaires investis dans l'action**  
avec la commune de Naveil :  
Les équipes enseignantes  
UEMA/APAJH  
IME

\*\*\*\*\*

### **Critères d'évaluation annuelle**

- Bilan annuel avec le personnel et les partenaires
- Nombres d'enfants inscrits aux activités
- Questionnaire aux parents
- Réclamations recensées sur une année scolaires





Fiche action n° II

## **BIEN MANGER : sensibilisation aux goûts, aux produits de qualité et à l'anti gaspillage alimentaire**

La commune de Naveil propose aux élèves de l'école des repas « faits maison » avec des produits locaux.

Au-delà de servir un repas complet de qualité par jour aux élèves, la commune a aussi à cœur de sensibiliser les enfants aux goûts et à l'anti gaspillage alimentaire afin de contribuer au développement de leur sensibilité autour de la notion de « bien manger ».

### **Publics accueillis au sein de nos établissements (2024/2025) :**

L'ensemble des enfants accueillis à l'école et à l'accueil de loisirs de Naveil  
Elèves de l'IME pour des actions ponctuelles les concernant

### **Structures existantes sur le territoire :**

Restaurant scolaire

\*\*\*\*\*



### ***Services/actions existants et à pérenniser :***

#### **Les actions :**

- Cuisine « faite maison » au sein du restaurant scolaire (formation des agents et suivi des achats),
- 2017 : Application d'un tarif de repas accessible pour tous,
- 2021 : Mise en place et suivi des principes de la loi Egalim,  
Instauration du menu du marché le jeudi midi (plats composés de produits des commerçants du marché)
- 2023/2024 : Mise en place du panier antigaspi : conditionnement et vente à faible prix des produits cuisinés non servis aux enfants au profit des habitants de Naveil,  
Découverte des plats du monde et régionaux : les enfants du CMJN choisissent un pays ou une région et réfléchissent au menu qui est ensuite conçu par les agents de restauration. Une carte du monde permet de localiser les pays et régions visitées,  
Réalisation de la fresque des producteurs de l'école de Naveil et dénomination du restaurant scolaire « la pause des petits gourmands »,  
Sensibilisation au tri des déchets lors du débarrassage des plateaux.  
Suppression des serviettes en papier en faveur des serviettes en tissu fournies par les familles.

#### **Les équipements :**

- 2019 : Construction d'un nouveau restaurant scolaire avec self pour les élèves de l'école élémentaire afin de favoriser l'autonomie,
- 2023/2024 : Pose de l'enseigne au nom de notre restaurant : « la pause des petits gourmands »,



### ***Nouvelles actions à mettre en place :***

- Servir aux enfants de l'ALSH du mercredi des repas faits par le restaurant scolaire :
-  Réorganiser l'équipe pour produire les repas du mercredi,
- Valorisation de nos producteurs et produits locaux :

- Actualisation de notre fresque des producteurs,
  - Développement des collaborations avec des producteurs locaux et labélisés,
  - Adhésion au dispositif de France AgriMer valorisant la proposition aux enfants de produits labélisés,
  - Proposer un marché des producteurs au sein de l'école destiné aux enfants et aux parents une fois par an pour valoriser les circuits courts,
- Création d'un atelier culinaire sur le temps périscolaire pour un groupe de 12 enfants, encadré par les agents de la restauration collective
    - Servir un repas comme dans un restaurant,
    - Apprendre à cuisiner et découvrir le restaurant scolaire,
  - Création d'un potager et d'un verger communaux :
    - Produire une partie des légumes/fruits du restaurant scolaire,
    - Conforter l'installation et l'utilisation du composteur,
    - Sensibiliser les enfants aux méthodes de maraîchage et aux cycles de la nature,
    - Favoriser le lien intergénérationnel autour du potager (échange de plants, fête du potager, rencontre aux jardins avec les sages ...)

\*\*\*\*\*



### Objectifs du projet recherchés :

- ☒ Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde
- ☐ Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles aux différences : Un accueil de tous
- ☒ Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires

### Partenaires investis dans l'action avec la commune de Naveil :

Les équipes enseignantes  
 Le conseil des sages  
 La chambre d'agriculture et la commune d'Argentat  
 Les producteurs locaux

\*\*\*\*\*

### Critères d'évaluation annuelle

- bilan annuel avec le personnel et les partenaires
- le suivi du poids des déchets
- le nombre de personnes présentes lors du repas et du marché des producteurs



En moyenne sur l'année scolaire 2023/2024, sur les 202 enfants scolarisés, 186 déjeunent au restaurant scolaire !!!





Fiche action n° III  
**FAVORISER L'ACCUEIL DES ENFANTS/JEUNES  
A TOUS AGES ET DE TOUS HORIZONS**

La commune de Naveil met en place des actions en faveur de l'accueil des enfants/jeunes de tous âges sur tous les temps d'accueil et afin de favoriser un accueil des jeunes de tous les horizons et de tous les âges.

**Publics concernés :**

L'ensemble des enfants/jeunes du territoire communal.

**Structures existantes sur le territoire :**

Ecoles maternelles et élémentaires

Crèche privée

Accueil de loisirs sans hébergement

La tribu

Le Dame des Sables

\*\*\*\*\*



***Services/actions existants et à pérenniser :***

**Les actions :**

- 2017 : Adoption de tarifs adaptés pour permettre l'accès de tous aux services périscolaires,  
Maintien d'une desserte en transport scolaire sur le territoire communal malgré l'absence de prise en charge par l'autorité de transports publics,
- 2013 : Accueil de l'association Naveillipopette, les assistantes maternelles de Naveil, au sein de la Conditia puis du nouvel ALSH,
- 2021 : Accueil au sein de l'école des jeunes en situation de handicap
- 2022 : Formation des jeunes majeurs aux premiers secours dans le cadre du permis citoyen

**Les équipements :**

- 2011 : Vente de parcelles en vue de construire un IME
- 2021 : Décisions de construire un accueil de loisirs sans hébergement, avec la mise en place entre le bâtiment et l'IME pour favoriser les échanges,
- 2022 : Vente d'un bâtiment, appelé « la ferme » pour accueillir la Tribu,
- 2023 : Vente d'une parcelle en vue de construire une micro-crèche,



***Nouvelles actions à mettre en place :***

- Participer activement à l'installation d'une structure, d'un espace réservé aux jeunes adultes issus de l'IME,
- Obtenir le label Ville amis des enfants (UNICEF)

\*\*\*\*\*



### **Objectifs du projet recherchés :**

- ☒ Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde
- ☒ Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles aux différences : Un accueil de tous
- ☒ Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires

### **Partenaires investis dans l'action**

avec la commune de Naveil :

Les équipes enseignantes

Le personnel du Dame des Sables

Le personnel de l'ALSH de la Bulle d'air

\*\*\*\*\*

### **Critères d'évaluation annuelle**

- bilan annuel avec le personnel et les partenaires
- le nombre d'enfants accueillis et la pérennisation de leur scolarisation





## Fiche action n° IV A LA DECOUVERTE DU MONDE CULTUREL, SPORTIF, PROFESSIONNEL ET ENVIRONNEMENTAL

La commune de Naveil souhaite contribuer à l'ouverture d'esprit des enfants de sa commune au monde qui les entoure.

Depuis 2020, la pause méridienne est l'occasion de découvrir différentes activités de tous horizons. Pour aider les enfants à s'exprimer face au public, la commune a choisi d'organiser un temps de restitution devant les familles et les habitants : le spectacle de la pause méridienne, à chaque fin d'année scolaire.

### **Publics accueillis au sein de nos établissements (2024/2025) :**

L'ensemble des enfants accueillis à l'école et à l'accueil de loisirs de Naveil

Le conseil des ados

### **Structures existantes sur le territoire :**

Intervenants du monde sportif, culturel, professionnel et associatif

\*\*\*\*\*



### **Services/actions existants et à pérenniser :**

#### **Les actions :**

- 2002 : Participation au développement d'un tissu associatif riche et soutenu, Développement des « dotations » prévues par le conseil municipal aux écoles pour mettre en œuvre des actions supports au programme pédagogique,
- 2009 : Financement par la commune d'un intervenant en sport sur le temps scolaire,
- 2020/2021 : Proposition d'ateliers sur le temps de la pause méridienne pour ouvrir les enfants au monde culturel et sportif : cycle théâtre, danse, sport, activités créatives,
- 2022 : Ouverture de la bibliothèque sur le temps de la pause méridienne,
- 2021/2022 : Nouvelles activités proposées : ateliers découverte des métiers (ateliers bois, cuir... avec visites d'entreprises) et ateliers vélos dans le cadre du programme Génération vélo (en complément de la proposition des enseignants relative à la sécurité routière), Participation d'une classe de la maternelle à la semaine bleue (piscine)

#### **Les équipements :**

- 2020 : Création d'un city park
- 2023/2024 : Construction d'une salle socioculturelle pour pouvoir programmer des spectacles professionnels et accueillir les représentations des élèves (restitution des activités de la pause méridienne notamment),
- 2023/2024 : Réhabilitation du dojo communal dans le cadre de l'opération « 1000 dojos »,



### **Nouvelles actions à mettre en place :**

- Création d'un atelier culinaire sur le temps périscolaire pour un groupe de 12 enfants, encadré par les agents de la restauration collective



Servir un repas comme dans un restaurant,



Apprendre à cuisiner et découvrir le restaurant scolaire,

- Création d'un potager et d'un verger communaux :

-  Sensibiliser les enfants aux méthodes de maraichage et aux cycles de la nature,  
Favoriser le lien intergénérationnel autour du potager (échange de plants, fête du potager, rencontre aux jardins avec les sages ...)

- Création d'un point lecture en collaboration avec le conseil départemental et l'association Libre lire :

-  Promouvoir la pratique de la lecture,  
Proposer un accès des collections du point lecture et de la médiathèque départementale à toute la population et donner un moyen d'accès au savoir et à la culture,
-  Adhésion au label Lire et faire Lire permettant de favoriser l'accès à la lecture pour les enfants de la pause méridienne et de l'ALSH.

- Mise en place d'un jumelage :

-  Découvrir une culture d'un autre pays, d'une autre région

- Réhabilitation du gymnase communal :

-  Permettre aux élèves de l'école de bénéficier d'un équipement adapté à la pratique du sport,
-  Appuyer les associations au développement des pratiques sportives notamment auprès enfants et jeunes de la commune.

- Création d'un orchestre à l'école :

-  sensibiliser les enfants à la culture musicale,
-  accompagner les enfants dans leur pratique d'un instrument.

\*\*\*\*\*



### *Objectifs du projet recherchés :*

- ☒ Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde
- ☐ Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles aux différences : Un accueil de tous
- ☒ Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires

### *Partenaires investis dans l'action*

*avec la commune de Naveil :*

Les équipes enseignantes

Le conseil des sages

La chambre d'agriculture et la commune d'Argentat

Les producteurs locaux

\*\*\*\*\*

### *Critères d'évaluation annuelle*

- bilan annuel avec le personnel et les partenaires
- la variété des activités
- le nombre d'enfants participants





Fiche action n° V

## DEVELOPPER DES ESPACES POUR LES ENFANTS/JEUNES EN FAVEUR DU LIEN INTERGENERATIONNEL

La commune de Naveil souhaite développer la mise en place d'un lien intergénérationnel à chaque fois que cela est possible, en mettant en lien les différentes instances mises en place par la municipalité et en associant les enfants/jeunes aux actions envers les différents publics.

### Publics concernés :

L'ensemble des enfants/jeunes du territoire communal.

Les habitants et les associations

La résidence IRIS,

Le conseil des sages.

### Structures existantes sur le territoire :

Gymnase

Espace du pâtis

La Canopée

\*\*\*\*\*



### **Services/actions existants et à pérenniser :**

#### Les actions :

Soutenir les associations dans le cadre de l'accueil des sportifs et de loisirs de tous âges et de tous horizons au sein des clubs communaux, notamment par la mise à disposition d'espaces pour pratiquer (stade, gymnase, salles associatives ...),

Distribution des colis des aînés par les élus, les élus du CMJN et les sages

2019 : Accueil des jeunes par le PRJ de Territoires Vendômois à Naveil,

2023 : Mise en place du pique-nique annuel des enfants de l'école en fin d'année partagé avec les jeunes et éducateurs de l'IME, les parents d'élèves, les élus et agents,

Service avec les élus lors du repas des aînés,

#### Les équipements :

2016 : Développement de l'espace de loisirs du Pâtis

2024 : Panneaux du parcours patrimonial des sages, support pédagogique des enseignants pour transmettre aux élèves l'histoire de la commune



### **Nouvelles actions à mettre en place :**

- Maintenir les actions et la dynamique du CMJN après chaque renouvellement annuel des jeunes élus :



Réunir les enfants régulièrement,

- Mise en place de l'école du programmateur



Découvrir le monde culturel et la méthode de programmation d'un spectacle,

Echanger avec le conseil des sages et les élus membre du comité de programmation sur le ressenti autour de spectacles,

- Vente de viennoiseries à l'ensemble des habitants de la commune,

- Développement d'actions intergénérationnelles autour du potager communal
- Réhabilitation du gymnase permettant d'accueillir toutes les générations pour des activités sportives

\*\*\*\*\*



### *Objectifs du projet recherchés :*

- ☑ Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde
- ☑ Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles aux différences : Un accueil de tous
- ☑ Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires

### *Partenaires investis dans l'action*

*avec la commune de Naveil :*

*Les associations naveilloises*

*Territoires vendomois*

*CCAS de Naveil*

*CMJN*

*Conseil des sages*

*Conseil des ados*

\*\*\*\*\*

### *Critères d'évaluation annuelle*

- le nombre d'enfants participants à la distribution des colis et au repas des aînés
- le nombre d'actions intergénérationnelles mises en œuvre





Fiche action n° VI

## DEVELOPPER LA CONSCIENCE DE CITOYENNETE ET DE SOLIDARITE DES ENFANTS/JEUNES

La commune de Naveil, tient particulièrement à accompagner les jeunes de sa commune vers le développement d'une conscience citoyenne et de solidarité. De nombreuses actions sont menées tout au long de l'année dans ce but et la coordination en est confiée au conseil municipal des jeunes et au conseil des ados.

### **Publics concernés :**

L'ensemble des enfants/jeunes du territoire communal.

A destination des habitants et d'associations

### **Structures existantes sur le territoire :**

CMJN – création 1994

Conseil des ados – création en 2023

Conseil des sages – création en 2020

Ecoles élémentaires

\*\*\*\*\*



### **Services/actions existants et à pérenniser :**

#### **Les outils :**

- 1994 : Création d'un CMJN
- 2018 : Mise en place du passeport du civisme
- 2024 : Création du conseil des ados
- 2021 : Mise en place du permis citoyen
- PSC1 pour tous les élèves de CM2
- 2024 : Création d'un parcours patrimonial comme support pédagogique
- 2023 : Installation d'un banc de l'amitié et d'une boîte à livres

#### **Les actions :**

- Participation des enfants du CM2 aux commémorations du 8 mai et 11 novembre
- Soutien de la bourse aux jouets organisée par l'association Naveillipopette
- 2020 : Journée nettoions la nature
- 2020 : Une naissance, un arbre
- 1994/2020 : Rencontre du CMJN avec des personnes publiques (mairie, président de communauté d'agglomération, sous-préfet d'arrondissement ...)
- Découverte du fonctionnement d'un bureau de vote par les élèves de l'école avec les enseignants et Madame le maire le vendredi avant de le premier tours,
- Tirage au sort des jurés d'assises par les CM2 dans la liste électorale.
- Mise en place d'actions par le conseil des jeunes et des ados pour collecter des fonds pour financer les achats et actions des jeunes en vue de sensibiliser et accompagner les publics (par exemple, achats de jeux adaptés aux enfants et aux adultes en situation de handicap)
- Conception de nichoirs pour les espaces naturels communaux : le pâtis
- 2021 : Intervention de la chorale sur le temps périscolaire auprès de la maison de retraite
- 2022 : Collecte de jouets par le CMJN pour remettre aux enfants défavorisés.



### **Nouvelles actions à mettre en place :**

- Maintenir les actions et la dynamique du CMJN après chaque renouvellement annuel des élus :



Réunir les enfants régulièrement,



Nourrir leur volonté de mettre en place des actions,



Transmettre les valeurs de citoyenneté et leur apprendre le fonctionnement des institutions,

- Mise en place d'une action de sensibilisation des jeunes de l'école élémentaire face au cyberharcèlement par le conseil des ados :



Accompagner le conseil des ados à la mise en place de l'action.

- Candidater pour devenir membre de l'association des maires pour le civisme

\*\*\*\*\*



### **Objectifs du projet recherchés :**

☒ Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde

☐ Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles aux différences : Un accueil de tous

☒ Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires

### **Partenaires investis dans l'action**

avec la commune de Naveil :

Les équipes enseignantes

Le conseil des sages

\*\*\*\*\*

### **Critères d'évaluation annuelle**

- actions mises en place par les conseils des jeunes et ados

- nombres d'enfants ayant obtenu la médaille du civisme





## Fiche action n° VII FAVORISER L'INCLUSION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN DE TOUTES LES STRUCTURES COMMUNALES

La commune de Naveil, en collaboration avec ses partenaires, développe et favorise l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein de ses structures. Elle souhaite apporter une réponse humaine, pour le bien être et le développement des enfants, proche des préoccupations des familles et établissements d'accueil.

Avec les équipes enseignantes et les structures accompagnatrices, la commune souhaite favoriser la scolarisation de ces enfants en inclusion dans ses structures et accompagner les parents sur tout le temps d'accueil périscolaire dès que cela est possible.

La commune souhaite également mettre en lumière les encadrants des enfants et sensibiliser les enfants de la commune à accepter les différences.

### **Publics accueillis au sein de nos établissements (2024/2025) :**

7 enfants à l'UEMA – classe bleue (équipe encadrante de 8)

8 enfants à l'UEE – classe arc en ciel (équipe encadrante de 4)

1 apprenti en situation de handicap au sein du personnel

### **Structures existantes sur le territoire :**

APAJH/IME

France autisme/UEMA

MAS

\*\*\*\*\*



### **Services/actions existants et à pérenniser :**

#### **Les actions :**

- 2022 : **Recrutement d'un apprenti en situation de handicap** au sein de l'équipe espaces verts de la commune : au terme de son apprentissage, il a obtenu son diplôme et son permis ! Les agents ont réalisé un tutorat exemplaire, une belle aventure humaine qui a conduit notre apprenti vers le monde professionnel puisqu'il a décroché un emploi à la suite de son apprentissage,
- 2021 : **accueil de l'UEMA** au sein de l'école maternelle avec l'inclusion des enfants sur le temps scolaire dans les classes de l'école et à la garderie et à l'aménagement d'un espace au sein du restaurant scolaire avec l'ensemble des enfants : La classe bleue.
- 2022 : **accueil de l'UEE** au sein de l'école élémentaire avec inclusion des enfants sur le temps scolaire dans les classes de l'école et sur le temps de la pause méridienne au restaurant scolaire et dans la cour avec les enfants : **la classe arc-en-ciel**,
- 2022 : **Création de la journée bleue** avec comme objectif de sensibiliser à l'autisme et de récolter des fonds permettant à la fois de financer des actions avec les élèves en situation de handicap et les autres élèves de l'école. Cette journée est tournée autour de l'autisme : les élèves s'habillent en bleu, le repas est bleu et la journée se conclue par une grande fête (stand de jeu et de sensibilisation au handicap) et une « cardiodanse » bleue, permettant de valoriser les actions menées tout au long de l'année et de récolter des fonds.
- 2022 : **Sensibilisation/formation** des agents à l'accueil d'élèves en situation de handicap,
- 2023 : **Collaboration entre le personnel de l'UEMA et le personnel de l'ALSH** pour accueillir au sein du centre de loisirs les enfants de l'UEMA et ainsi assurer un fil conducteur entre les temps d'accueil et accompagner les familles,

#### **Les équipements :**

2021 : **Création d'une classe destinée à l'UEMA dite « classe bleue »**

2023/2024 : **Création d'une pièce « bulle »** à l'UEMA pour permettre aux enfants de s'isoler en cas de crise

**Extension de l'espace réservé à l'UEMA** avec la création d'un bureau, d'une salle pour le personnel et d'une salle pour accueillir les activités/professionnels et les enfants individuellement.

Création d'un véritable espace pour l'UEE, dite classe arc-en-ciel, accessible, au sein de l'école élémentaire, totalement équipée pour un accueil adapté.

**Adaptation au handicap** des locaux construits pour l'ALSH (notamment par rapport au choix des couleurs et l'acquisition de matériel).



**Nos fiertés : la commune (ses habitants, ses élèves/enfants, ses agents et ses élus) a été récompensée en 2022 et en 2024 par les trophées APAJH pour son engagement en faveur du handicap permettant ainsi de financer de nouvelles actions !**



#### **Nouvelles actions à mettre en place :**

- Développer/ consolider l'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires pour les enfants scolarisés à Naveil



Acquisition de matériel adapté et amélioration de nos établissements pour les rendre plus « pratique » au quotidien,



Formation des agents,

- Fiabiliser la gestion des projets d'accueil individualisé :



S'assurer du renouvellement annuel des PAI par les familles,



Sensibiliser et accompagner les agents dans la prise en charge des enfants concernés,

- Accueil d'un nouvel apprenti, au sein du restaurant scolaire (rentrée scolaire 2024/2025) :



Sensibiliser les agents de restauration collective et les enfants,



Accompagner notre apprenti, dans ses apprentissages et à la réussite de son projet professionnel en collaboration avec l'IME.

\*\*\*\*\*



#### **Objectifs du projet recherchés :**

☒ Axe 1 : Des enfants/jeunes ouverts sur le monde

☒ Axe 2 : Des enfants/jeunes sensibles aux différences : Un accueil de tous

☒ Axe 3 : Des enfants/jeunes citoyens et solidaires

#### **Partenaires investis dans l'action avec la commune de Naveil :**

Les équipes enseignantes

UEMA/France autisme

IME/APAJH

\*\*\*\*\*

#### **Critères d'évaluation annuelle**

- bilan annuel avec le personnel et les partenaires

- la réussite de nos apprentis

- la réalisation des activités ou acquisitions grâce aux actions menées et fonds récoltés



#### 04- Enfance/Jeunesse – Modification du règlement intérieur de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) de Naveil

| Délibération n°<br>2025-3-33 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 13 | Pouvoirs : 3 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

En l'absence de Mme le Maire, Marie-Thé Bonin, premier adjoint au maire de Naveil, préside la séance (L2121-14 al1 et L2122-17 CGCT).

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;  
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE

Le règlement intérieur de l'ALSH de Naveil a été approuvé par délibération du 23 novembre 2018. Depuis son approbation, des modifications réglementaires et de fonctionnement ont eu lieu. Nous profitons de l'ouverture du nouveau bâtiment et de l'organisation pour le mettre à jour.

Les modifications concernent principalement des précisions relatives aux modalités d'organisation du déjeuner, au PAI (projet d'accueil individualisé), à la prise en compte des retards répétitifs, aux modalités d'application des tarifs au quotient familial et aux impayés.

#### PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- d'approuver le règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Naveil La Bulle d'Air annexé à la présente délibération,*
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Marie-Thé Bonin soumet le rapport au vote.

#### DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

# ACCUEIL DE LOISIRS DE NAVEIL / REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23/11/2018).



## Présentation de l'accueil

L'accueil de Loisirs **sans hébergement** de Naveil, **situé 3 rue du Gris d'Aunis** est un service municipal. Il est géré par la commune de Naveil, représentée par son Maire.

Les principaux partenaires en sont : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Caisse d'Allocations Familiales, l'établissement scolaire, les associations locales...

L'accueil est agréé par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, qui lui délivre un numéro d'agrément.

Le but principal est d'organiser des temps de loisirs éducatifs.

## A. MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs ne sera effective que si son dossier est complet. Il doit comprendre :

- Le formulaire d'inscription
- Le dossier de l'enfant dûment rempli et signé.
- La fiche sanitaire, des indications éventuelles, les ordonnances (le cas échéant).
- Photocopie des vaccins à jour.
- Le coupon du règlement intérieur complété et signé.

L'inscription se fait à la demi-journée ou à la journée, **dans tous les cas incluant le déjeuner**. Toute inscription sera facturée.

## B. FONCTIONNEMENT

L'accueil de loisirs fonctionne les mercredis (hors vacances scolaires). Il est accessible aux enfants de 3 à 12 ans. L'accueil de loisirs est ouvert de 8 h à 18h. Un accueil échelonné est proposé de 8h à 9h et un départ échelonné de 17h à 18h.

### 1) Encadrement

L'équipe d'animation est composée d'une directrice et d'animateurs(trices). Leur nombre respecte le taux d'encadrement légal de 1 animateur pour 14 enfants âgés de plus de 6 ans et de 1 animateur pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans. Leur recrutement est soumis à plusieurs conditions : ils doivent être titulaires ou stagiaires des diplômes demandés (B.A.F.D pour le directeur, B.A.F.A pour les animateurs), ne doivent pas faire l'objet d'une mesure leur interdisant d'exercer quelque fonction que ce soit avec auprès des enfants, ils doivent fournir un dossier comprenant :

- Leurs diplômes, attestations ou certificats de capacité.
- Une copie du carnet de santé justifiant de la réalisation des vaccinations obligatoires.

### 2) Repas

Les repas sont équilibrés **et produits par le restaurant scolaire de Naveil**, agréée par la Direction des Services Vétérinaires (D.S.V).

Les repas sont pris dans la cantine scolaire qui satisfait aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Les jours de pique-nique, les repas sont transportés en glacière équipée de plaques eutectiques.

### 3) Activités

Dans le cadre de l'accueil de loisirs, il est proposé aux enfants: des activités manuelles, d'expression et de techniques scientifiques, des activités sportives dans le respect des normes d'encadrement et de sécurité relatives à certaines activités physiques et sportives (animateur spécialisé, protections obligatoires), des petits et des grands jeux. L'équipe tient bien sûr compte des demandes des enfants.

Des moments d'évaluation sous forme ludique sont prévus régulièrement afin de faire le bilan des animations et vérifier ainsi l'adéquation entre les projets proposés et leur réalisation.

## C. SANTE-URGENCE

Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe, ayant participé à une formation PSC1.

Aucun médicament ne peut être administré à l'initiative de l'équipe pédagogique **sans ordonnance**. Si l'enfant suit un traitement, les parents doivent obligatoirement joindre l'ordonnance du médecin et remettre le tout à la Directrice. Les noms et prénoms de l'enfant doivent être notés sur tous les emballages.

**Si l'enfant est atteint d'un trouble de la santé ou d'une maladie de longue durée et que sa vie en collectivité doit être adaptée, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi (Il s'agit d'un document organisant sa vie quotidienne en**

#### **établissement et précisant ses besoins thérapeutiques).**

En cas de maladie survenant à l'accueil de loisirs, la Directrice appelle les parents et ils décident ensemble de la conduite à tenir. Elle peut également si elle le juge nécessaire prendre l'initiative d'appeler elle-même le médecin et d'en aviser les parents ensuite. En cas d'accident ou en cas d'urgence, il est fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers).

En cas d'accident ou de situation présentant un danger pour les enfants, la Directrice informe au plus vite l'organisateur du centre représenté par le Maire de Naveil.

#### **D. RESPONSABILITE**

La responsabilité de l'organisateur est engagée seulement :

- Si l'inscription de l'enfant est effective,
- Dès l'instant où il a été confié à un animateur jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de la personne autorisée à venir le chercher.

Les familles sont tenues au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil de Loisirs. Au cas où un enfant serait présent après l'heure de fermeture de l'accueil (après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents et les personnes autorisées), la directrice fera appel au commissariat de Vendôme qui lui indiquera la conduite à tenir.

**En cas de retards répétitifs, le maire pourra décider de ne plus accepter les enfants au sein de la structure.**

#### **E. VETEMENTS-OBJETS DE VALEUR**

Une tenue correcte est exigée pour les enfants ainsi que pour le personnel. Aucune assurance ne prenant en compte les dégâts vestimentaires, il est conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités, marqués au nom de l'enfant. Les enfants sont tenus de respecter le matériel collectif mis à disposition. Tout objet de valeur, ainsi que tout objet dangereux est interdit.

Les objets de valeur, les jeux dangereux, les portables et les jeux vidéo sont interdits.

Le personnel ne peut être tenu responsable des pertes ou détériorations éventuelles. Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire.

#### **F. RESPECT D'AUTRUI**

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

L'enfant se signalant par son mauvais comportement fera l'objet d'un avertissement signifié aux parents par la directrice. Si l'enfant persiste, il peut être procédé à son exclusion temporaire ou définitive, prononcée par le Maire, après rencontre avec les parents.

#### **G. TARIFS JOURNALIERS**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont consultables sur le site internet [www.naveil.fr](http://www.naveil.fr). Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial CAF/MSA. Pour en bénéficier, il est nécessaire de communiquer son numéro d'allocataire CAF et donner l'autorisation à la personnes habilitée à consulter le quotient sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Pour les bénéficiaires de la MSA, les familles doivent communiquer leur quotient familial.

La facturation est effectuée à la fin de chaque période scolaire.

En cas d'impayés, le maire se réserve le droit de ne plus accepter l'inscription des enfants au centre de loisirs jusqu'à régularisation de la situation.

Toute absence ou annulation devra être signalée à la directrice. Les absences non justifiées ne seront pas remboursées (sauf si annulation une semaine avant la date de présence prévue).

En cas de désistement ou d'annulation, la place libérée pourra être attribuée à un enfant sur liste d'attente.



#### **COUPON A RETOURNER AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION**

Je soussigné(e), responsable légal de l'enfant \_\_\_\_\_  
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'accueil de loisirs et m'engage à le respecter.

Naveil le : .....

**SIGNATURE**

**05- Enfance/Jeunesse – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

| Délibération n°<br>2025-3-34 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 13 | Pouvoirs : 3 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

En l'absence de Mme le Maire, Marie-Thé Bonin, premier adjoint au maire de Naveil, préside la séance (L2121-14 al1 et L2122-17 CGCT).

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;  
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne dans les établissements scolaires de premier degré, depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune/l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Pour pouvoir organiser cet accompagnement, il est nécessaire de signer une convention avec les services de l'éducation de l'Etat, déterminant la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de l'académie d'Orléans-Tours, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

**PROPOSITION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-8, L216-1, L351-1, L351-3 et L917-1,*

*Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L114-1 et L114-2,*

*Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 relative à la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- d'approuver les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnements d'élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne entre l'Etat et la commune,*
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**DECISION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-8, L216-1, L351-1, L351-3 et L917-1,*

*Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L114-1 et L114-2,*

*Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 relative à la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

## Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ; Vu le Code de

l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, région académique Centre-Val-de-Loire, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI.

En présence du service académique gestionnaire des accompagnants pour le handicap, par délégation

Ou

En présence du service mutualisateur du lycée employeur Jean Zay à Orléans, d'une part, et

La commune de..... / l'établissement public de coopération intercommunale  
.....(département).....  
représenté(e) par son maire ..... /  
président(e).....  
habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du.....,  
n° de la délibération....., d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

### ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne

est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.  
Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

#### ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

#### ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à ....., le.....en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI (ou de  
son représentant)

Signature de l'employeur

Arrivée de Magali Marty-Royer, maire de Naveil à 19h08.  
Magali Marty-Royer prend la présidence de la séance de conseil municipal.

## 06 – ENFANCE/JEUNESSE – Ecoles privées sous contrat - Frais de fonctionnement 2024-2025

| Délibération n°<br>2025-3-35 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 14 | Pouvoirs : 2 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE

En vertu de l'article L442-5 du code de l'éducation « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »  
Selon l'article R442-44 du même code, « en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ».

Lorsque la commune de résidence ne peut pas justifier d'une capacité d'accueil suffisante au sein de ses écoles, elle est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés les enfants domiciliés sur son territoire. Si tel n'est pas le cas, la commune n'est pas tenue de participer à ses frais.

Cependant ce principe connaît plusieurs dérogations. Ainsi la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants lorsque l'inscription de ces derniers dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contrainte liée :

- Aux obligations professionnelles des deux parents lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde d'enfants compatibles avec les horaires d'activités professionnelles continues,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur aîné dans la même école,
- A des raisons médicales (état de santé de l'enfant nécessitant une scolarisation dans un établissement d'une commune autre que la commune de résidence).

Selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation, si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire, il est fait application du coût moyen communal par élève sans que le montant de la contribution ne soit supérieur au coût qu'aurait représenté l'élève pour la commune de résidence s'il avait été scolarisé dans une école publique.

Par délibération du 25 février 2025, la commune de Naveil a décidé de percevoir une participation des communes d'origine au fonctionnement de l'école. Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève.

Ainsi, le coût forfaitaire au titre de l'année 2024/2025 au prorata de la présence de l'enfant est le suivant :

- Ecole maternelle : 2004,39€,
- Ecole élémentaire : 978,66€.

Ce principe s'étendant aux écoles privées, le service de la trésorerie nous a demandé de préciser le montant des frais de fonctionnement dû à ses établissements. Il est donc proposé au conseil municipal de définir les mêmes montants par établissement.

### PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles R442-44 et R442-5-1,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- de définir le coût de fonctionnement d'un élève au titre de l'année 2024/2025, applicable aux établissements privés sous contrat, de la manière suivante :
  - Ecole maternelle : 2004,39€,
  - Ecole élémentaire : 978,66€,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R442-44 et R442-5-1,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

#### 07 - FINANCES - Vente du car scolaire à la OGEC Saint-Georges

| Délibération n°<br>2025-3-36 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 14 | Pouvoirs : 2 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE

Face à la fréquentation du service de transport scolaire et au coût de fonctionnement du service, la commune de Naveil a décidé de réorganiser le service de transport scolaire pour l'adapter à la réalité du besoin. Par une décision 002-2025 de Mme le maire en date du 31 janvier 2025, présentée en conseil municipal du 26 février 2025, la commune partage l'utilisation d'un mini-bus de 9 places avec le DAME des Sables de Naveil pour transporter les élèves de l'école.

Dès lors, le car scolaire de 22 places de modèle MERCEDES SPRINTER, immatriculé DV 911 EW, n'avait plus d'utilité pour mener à bien les missions de la commune, puisqu'il servait seulement au transport des élèves entre l'école et leur domicile.

L'OGEC Saint-Georges de Salbris s'est porté acquéreur du véhicule pour un montant de 34 000€.

#### PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'acter la vente du car scolaire de modèle MERCEDES SPRINTER, immatriculé DV 911 EW, à la OGEC Saint-Georges, située à Salbris, 23 rue de l'Abbé Paul Gru, pour un montant de 34 000€,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.**

#### 08 – FINANCES - Subvention en soutien à l'association Alliance pour le secourisme scolaire (AP2S)

| Délibération n°<br>2025-3-37 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 14 | Pouvoirs : 2 | Votants : 15 | Pour : 15        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Vu l'arrêté n° 2023-014 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Michel Martineau, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;

Michel Martineau, Maire-adjoint délégué à la vie associative, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE

Depuis de nombreuses années, l'école élémentaire de Naveil bénéficie d'interventions de pompiers volontaires pour former les jeunes aux gestes de premiers secours. La sensibilisation aux gestes qui sauvent dès le plus jeune âge est une cause essentielle.

Pour faire face aux nouvelles demandes, les intervenants ont décidé de structurer une association pour poursuivre et développer les actions de formation auprès des écoles.

Dans ce cadre, l'association demande aux communes bénéficiant des actions pour les élèves de leurs écoles une participation financière permettant de financer :

- L'acquisition du matériel pédagogique,
- La formation PSC des volontaires (parents et enseignants),
- L'organisation des sessions pour les élèves du CP au CM2,
- Le démarrage de la coordination,
- L'organisation des sessions pour les élèves de CM2 qui bénéficieront du diplôme PSC délivré par des formateurs agréés.

La demande de subvention se décompose de la manière suivante :

- 200€ par école publique élémentaire à verser en juin 2025,
- 4€ par élèves (du CP au CM2) inscrits au 30 septembre 2025.

### PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7 ;*

*Vu la demande de subvention déposée le 15 avril 2025,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *d'approuver une subvention en soutien de l'association pour le secourisme scolaire décomposée de la manière suivante :*
  - *200€ par école élémentaire bénéficiant de la formation,*
  - *4€ par élève de l'école élémentaire inscrit au 30 septembre 2025.*
- *d'autoriser le paiement de la subvention en deux versements : un versement en juin 2025 et un 2ème versement en octobre 2025,*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7 ;*

*Vu la demande de subvention déposée le 15 avril 2025,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 15 votes pour et 1 élu ne prenant pas part au vote (Geoffray Erny), ADOPTE la présente délibération.**

Arrivée de Valérie Bergé à 19h22.

### 09 - FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'association de coopérative scolaire de l'école maternelle

| Délibération n°<br>2025-3-38 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 15 | Pouvoirs : 1 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

Les enseignantes de l'école maternelle et les intervenants de l'UEMA ont choisi d'organiser une sortie de fin d'année scolaire en participant à l'événement Festi'run, en juin 2025, à Blois.

L'ensemble des élèves de l'école, accompagnés des enseignantes, des ASTEM et de parents a participé à l'événement en marchant en soutien des actions menées par l'association des paralysés de France (APF) pour l'accessibilité, l'inclusion et la rupture de l'isolement des personnes en situation de handicap.

Le montant total du projet est de 952€ (participation + transport). L'école maternelle a sollicité la commune pour participer au financement de la sortie et partager la prise en charge du coût entre la coopérative scolaire, la commune de Naveil et la plateforme TSA.

#### **PROPOSITION**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7 ;*

*Vu la demande de subvention déposée le 23 mai 2025,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- d'approuver une subvention exceptionnelle de 500€ à la coopérative scolaire pour aider au financement de la sortie scolaire de l'école maternelle,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7 ;*

*Vu la demande de subvention déposée le 23 mai 2025 ;*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants ADOPTE la présente délibération.**

### **10 – ETAT CIVIL – Modification du règlement du cimetière**

| Délibération n°<br>2025-3-39 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 15 | Pouvoirs : 1 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité. Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge de la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

Dans le cadre de ses compétences, la commune doit définir un règlement intérieur pour la gestion du cimetière communal. Le règlement en vigueur a été approuvé le 13 septembre 2023.

Des évolutions réglementaires intervenues depuis cette date sont à prendre en compte. Le règlement modifié est joint au projet de délibération.

De plus, afin de limiter les contraintes nous impactant dans la gestion du cimetière notamment dans les recherches des familles des concessions échues, il est nécessaire de modifier la durée des concessions proposées en :

- Supprimant la mention des concessions perpétuelles,
- Supprimant la concession de 50ans,

- Créant la concession de 15ans.

Il convient de modifier les tarifs en rapport avec la modification des durées de concessions en caveau et en colombarium. Les tarifs en vigueur sont les suivants :

|                           |            |            |                                                         |          |
|---------------------------|------------|------------|---------------------------------------------------------|----------|
| CONCESSION<br>CIMITERIE   | 01/03/2024 | 08/02/2024 | 30 ans                                                  | 300,00 € |
|                           |            |            | 50 ans                                                  | 500,00 € |
| CONCESSION<br>COLOMBARIUM | 01/03/2024 | 08/02/2024 | 30 ans                                                  | 350,00 € |
|                           |            |            | 50 ans                                                  | 600,00 € |
|                           |            |            | Droit d'ouverture à compter de la 2 <sup>ème</sup> urne | 50,00€   |
|                           |            |            | Dépôt d'urne à compter de la 2 <sup>ème</sup> urne      | 65,00€   |

La grille tarifaire proposée en fonction de la modification des durées de concessions est la suivante :

|                           |            |            |                                                         |          |
|---------------------------|------------|------------|---------------------------------------------------------|----------|
| CONCESSION<br>CIMITERIE   | 01/07/2025 | 23/06/2025 | 15 ans                                                  | 200,00 € |
|                           |            |            | 30 ans                                                  | 300,00 € |
| CONCESSION<br>COLOMBARIUM | 01/07/2025 | 23/06/2025 | 15 ans                                                  | 250,00 € |
|                           |            |            | 30 ans                                                  | 350,00 € |
|                           |            |            | Droit d'ouverture à compter de la 2 <sup>ème</sup> urne | 50,00€   |
|                           |            |            | Dépôt d'urne à compter de la 2 <sup>ème</sup> urne      | 65,00€   |

Pour mémoire, le règlement est composé de deux parties, une première partie relative à la gestion du cimetière faisant l'objet du vote et une seconde partie relative à la police du cimetière définie par arrêté du maire et jointe au règlement faisant l'objet du vote.

#### PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,*

*Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,*

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver un nouveau règlement des cimetières,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *d'abroger le règlement général des cimetières en date du 13/09/2023,*
- *d'approuver le règlement général des cimetières,*
- *d'approuver les tarifs suivants :*

|                           |            |            |                                                         |          |
|---------------------------|------------|------------|---------------------------------------------------------|----------|
| CONCESSION<br>CIMITERIE   | 01/07/2025 | 23/06/2025 | 15 ans                                                  | 200,00 € |
|                           |            |            | 30 ans                                                  | 300,00 € |
| CONCESSION<br>COLOMBARIUM | 01/07/2025 | 23/06/2025 | 15 ans                                                  | 250,00 € |
|                           |            |            | 30 ans                                                  | 350,00 € |
|                           |            |            | Droit d'ouverture à compter de la 2 <sup>ème</sup> urne | 50,00€   |
|                           |            |            | Dépôt d'urne à compter de la 2 <sup>ème</sup> urne      | 65,00€   |

- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

#### DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,*

*Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,*

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver un nouveau règlement des cimetières,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants ADOPTE la présente délibération.**



# MAIRIE DE NAVEIL

DEPARTEMENT  
DE LOIR ET  
CHER

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

### SOMMAIRE

#### PARTIE I

##### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU CIMETIÈRE

- Titre 1 : CHAMP D'APPLICATION (articles 1 à 5)
- Titre 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE (articles 6 à 9)
- Titre 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS (articles 10 à 13)
- Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN (articles 14 à 22)
- Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS (articles 23 à 29)

-----

#### PARTIE II

##### ARRETE

##### POLICE DU CIMETIÈRE

- Titre 1 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE (articles 1 à 12)
- Titre 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS (articles 13 à 14)
- Titre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS (articles 15 à 19)
- Titre 4 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX (articles 20 à 31)
- Titre 5 : RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE (articles 32 à 35)
- Titre 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS (articles 36 à 43)
- Titre 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS (articles 44 et 45)
- Titre 8 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (Columbarium et espace de dispersion) (articles 46 à 53)
- Titre 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE (articles 54 à 56)

## PARTIE I

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU CIMETIERE

#### Titre 1 : CHAMP D'APPLICATION

##### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

##### **Article 2 : Gestion du cimetière**

Le service du cimetière est en charge :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales et de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien et à la gestion des cimetières.

##### **Article 3 : Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- **aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.**

##### **Article 4 : Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- les sépultures et les cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- un espace de dispersion ;
- un ossuaire ;
- un caveau provisoire ;

##### **Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement**

Le service du cimetière décide de l'emplacement et de l'orientation de la concession **en fonction de la disponibilité du terrain**. Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes souhaitant obtenir une concession funéraire ne peuvent choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation.

Le lieu de l'emplacement sera fonction de la disponibilité des terrains.

#### Titre 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

##### **Article 6 : Affectation et dimension des sépultures**

Le cimetière peut être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux, soit en sépultures cinéraires. Toute nouvelle sépulture, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'inscrit dans une superficie de 2 m x 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre ; toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour l'inhumation des enfants de moins de 7 ans et pour celle des boîtes à ossements.

##### **Article 7 : Localisation**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la section, l'allée et le numéro de l'emplacement.

##### **Article 8 : Renseignements administratifs des concessions**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers informatiques tenus par le service des cimetières, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, du ou des ayants droits en cas de renouvellement ;
- la section, l'allée et le numéro de l'emplacement ;
- la date du décès et la date de l'acquisition de la concession ;
- la durée et le numéro de la concession ;
- et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### **Article 9 : Tarifs des taxes funéraires et concessions**

Les tarifs des taxes municipales perçues pour les opérations de dépôt d'urnes, de droit d'ouverture à compter de la seconde urne ainsi que les tarifs des concessions sont institués par le conseil municipal. Ils sont tenus à la disposition des administrés.

### **Titre 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 10 : Demande d'inhumation et de travaux**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une autorisation préalable sera délivrée par le maire. Celle-ci mentionne précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines prévues par la loi.

La demande d'inhumation est toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, présentée par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire peut exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Un certificat de crémation mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt est demandé à chaque inhumation d'une urne dans le cimetière.

Une plaque d'identification du défunt doit être posée sur le cercueil.

Un cercueil ne peut contenir qu'un seul corps, hormis le cas prévu par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Une urne biodégradable ne peut être inhumée ni en caveau, ni en pleine terre, ni déposée en case de columbarium, ni scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

#### **Article 11 : Délais d'inhumation**

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès, sauf en cas d'événement de force majeure. L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée préalablement par le maire. Pour la bonne gestion des sépultures, il est demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

#### **Article 12 : Arrivée des convois**

A l'entrée du convoi dans les cimetières, il est exigé par la commune, l'original de l'autorisation d'inhumer. L'habilitation préfectorale funéraire peut, à cette occasion, être vérifiée.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires **et tout intervenant** cessent, par respect, tous travaux, y compris ceux de gravure.

#### **Article 13 : Règles d'intervention pour ouverture de sépulture**

Le service gestionnaire des cimetières doit être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin. Ceci permettra, en temps utile, l'exécution par les soins de la famille ou par son entreprise de tout travail de maçonnerie ou autre jugé nécessaire. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais obstruée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité et l'esthétisme, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol. Les bâches sont interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles s'adressent à l'entreprise de leur choix.

#### **Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

##### **Article 14 : Règle d'affectation**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Les cercueils ne sont pas superposés.

##### **Article 15 : Dimension de la concession adulte**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur en pleine terre est de 1,50 m au-dessous du sol à partir du point le plus bas.

##### **Article 16 : Dimension de la concession enfant**

Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,80 m de largeur est affecté à l'inhumation des enfants suivant leur taille. Les enfants de plus de sept ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

##### **Article 17 : Implantation du terrain**

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

##### **Article 18 : Aménagement**

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y est interdite. La commune se charge de l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

##### **Article 19 : Alignement**

Aucun aménagement ne peut être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gestionnaire du cimetière.

##### **Article 20 : Reprise de sépulture**

A l'expiration du délai de cinq ans, prévu par la loi, le maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Notification est faite au préalable par affichage sur la sépulture et sur les panneaux à l'entrée du cimetière. Aucune information écrite individuelle n'est effectuée.

Les familles doivent faire enlever les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise des sépultures, la famille peut se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

##### **Article 21 : Reprise du terrain commun**

A l'expiration du délai prescrit, le service des cimetières procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviennent irrévocablement propriété de la commune qui en fera la destruction ou tout autre usage.

##### **Article 22 : Exhumation**

Il est procédé à l'exhumation des corps, au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

~~Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.~~

#### **Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

##### **Article 23 : Attribution**

Les familles désirant acheter une concession funéraire dans le cimetière doivent impérativement

s'adresser à la mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), seule la commune est habilitée à délivrer des titres de concession. Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Aucun document ou duplicata de titre de concession n'est fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 24 : Paiement des concessions**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par le conseil municipal.

#### **Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut pas être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble des ayants droits (ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux) ;
- concession **nominative collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, d'ornementation, nettoyage ou d'entretien que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, après vérification de la qualité du demandeur afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation dans le caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Les plantations seront faites sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent déborder par suite de la croissance des arbres et arbustes. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Si une concession ne doit pas donner lieu immédiatement à la construction d'un monument, le concessionnaire devra placer à ses frais sur cette concession un panneau portant la mention « Réservée ».

#### **Article 26 : Durée des concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes : **Voir pour 15 et 30 ans**

- concessions pour une durée de 30 ans ;
- concessions pour une durée de 50 ans ;
- concessions perpétuelles (ne sont plus concédées depuis 1980) ;
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans ou 50 ans ;

#### **Article 27 : Reprises des concessions à perpétuité et centenaires**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 41, 42, 43 et 44 de la partie 2 (arrêté).

**Article 28 : Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 26 ci-dessus.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repart de la date d'échéance au tarif en vigueur à la date de renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat d'au moins cinq ans d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai maximum de deux mois, au-delà des deux ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune peut procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions sont retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le droit à renouvellement peut être ouvert trois ans avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, il est parfois procédé au renouvellement lors d'une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Cette pratique s'explique en raison de l'interdiction d'ouvrir les fosses avant un délai de cinq ans après une inhumation.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession a été initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle reste en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 29 : Conversion, donation, abandon**

Conversion : Le concessionnaire, ou ses ayants droits, sont admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou pour un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre durée. Le calcul est effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel est déduit au prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Donation : Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et sans effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur et après accord du maire.

Abandon : L'abandon volontaire par déclaration écrite, à tout moment en cours de concession, libère immédiatement le concessionnaire de ses charges en même temps qu'il lui retire tous ses droits.

-----

## 11 - RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste d'agent de service à temps partiel pour l'entretien des espaces communs du cabinet médical

| Délibération n°<br>2025-3-40 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 15 | Pouvoirs : 1 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Magali Marty-Royer, Maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La commune a à sa charge l'entretien des espaces communs du cabinet médical. Pour effectuer cette tâche, nous avons besoin d'un agent 2h par jour, du lundi au vendredi, soit 10h par semaine. Il est nécessaire de créer un poste annualisé correspondant.

Le poste suivant est ainsi créé : un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 8.83/35<sup>ème</sup> :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget à l'article 6411.

### PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;*

*Vu le tableau des effectifs ;*

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver la création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet de 8.83/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, de modifier le tableau des effectifs et d'inscrire les crédits nécessaires au budget,*

*- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;*

*Vu le tableau des effectifs ;*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants ADOPTE la présente délibération.**

## 12 - AMENAGEMENT – Dénomination de la voie longeant le cimetière du Clos de Vendôme pour l'accès du futur crématorium

| Délibération n°<br>2025-3-41 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 15 | Pouvoirs : 1 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;  
Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué à la voirie, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSE**

La ville de Vendôme a décidé de construire un crématorium sur le site du cimetière du Clos pour faire face au recours croissant à la pratique de crémation et à un manque de ce type d'équipement dans le secteur géographique du vendômois.

Le cimetière du Clos situé à Vendôme rue de Chanteloup est implanté en limite de la commune de Naveil et le crématorium aura un accès par l'actuel chemin rural n°65. Afin d'assurer l'accès des véhicules à ce nouvel équipement, des travaux d'aménagement de ce chemin rural tout le long de la clôture Ouest du cimetière seront réalisés.

Le chemin rural étant localisé à la fois sur la commune de Naveil et celle de Vendôme, le conseil municipal sera amené à se prononcer prochainement sur la réalisation de ces travaux et la collaboration avec la ville de Vendôme.

Pour pouvoir réaliser les démarches administratives, il est d'ores et déjà nécessaire de dénommer la partie de cette future voirie. La voirie étant commune, il semble opportun de définir un nom de voie identique. Le chemin rural étant le prolongement de l'actuelle rue de la Croix de Pierre, il est proposé au conseil municipal de conserver la même dénomination. La ville de Vendôme a également prévu de proposer à son conseil municipal une délibération en ce sens prochainement.

#### **PROPOSITION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- *de dénommer rue de la Croix de Pierre le nouveau tronçon réalisé jusqu'à l'extrémité Nord-Ouest du cimetière du Clos de Vendôme dans le prolongement de la rue existante,*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants ADOPTE la présente délibération.**

### **13 - ENVIRONNEMENT – Contrat avec ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public**

| Délibération n°<br>2025-3-42 | Nombre de conseillers au moment du vote |               |              |              | Résultat du vote |            |                |
|------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
|                              | En exercice : 19                        | Présents : 15 | Pouvoirs : 1 | Votants : 16 | Pour : 16        | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, préside la séance.

Le conseil municipal réuni au nombre prescrit par l'article L2121-17 du CGCT, nomme Michel MARTINEAU pour secrétaire conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Vu l'arrêté n° 2023-011 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Corinne Haÿ, adjointe au lien intergénérationnel, à l'organisation des scrutins électoraux, au développement durable, à l'environnement et au cadre de vie ;

Corinne Haÿ, Maire-adjointe déléguée à l'environnement et au cadre de vie, donne lecture du rapport suivant :

## EXPOSE

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant de l'article L541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024,
- 35 % d'ici 2026,
- 40 % d'ici 2027.

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue,
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique en annexe de la présente délibération.

En contrepartie, la commune met en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants,
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans le contrat-type et précisé ci-dessous.

| Typologie de collectivité                                                                                                                                                                                                                             | Montant (€/habitant/an) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents                                                                                                                                      | 1,00                    |
| Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents                                                                                                                                                      | 2,00                    |
| Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents                                                                                                                                                                       | 0,50                    |
| Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants :<br>- Plus d'1,5 lits touristiques par habitant<br>- Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 %<br>- Au moins 10 commerces pour 1000 habitants | 1,50                    |

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation. Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année. Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

## PROPOSITION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ; Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;*

*Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;*

*Il est proposé au conseil municipal :*

- d'approuver les termes du contrat entre la commune et ALCOME,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

## DECISION

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ; Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants ADOPTE la présente délibération.**

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME\*1  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES  
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE  
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

|                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Contrat Type – Communes ou groupement                                                                                                                                                                                                                 | 1  |
| PREAMBULE                                                                                                                                                                                                                                             | 3  |
| CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession                                                                                                                                    | 5  |
| Article 1 : Définitions                                                                                                                                                                                                                               | 5  |
| Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité                                                                                                                                                                                                        | 5  |
| Article 2.bis : Règlement des Conflits                                                                                                                                                                                                                | 6  |
| Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles                                                                                                                                                       | 7  |
| Article 4 : Documents contractuels et modifications                                                                                                                                                                                                   | 8  |
| Article 5 : Prise d'effet et terme                                                                                                                                                                                                                    | 9  |
| Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution                                                                                                                                                                                             | 9  |
| 6.1.- Caducité de plein droit                                                                                                                                                                                                                         | 9  |
| 6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales                                                                                                                                                                                          | 10 |
| 6.3.- Résiliation pour faute                                                                                                                                                                                                                          | 10 |
| 6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement                                                                                      | 10 |
| 6.5.- Clause résolutoire                                                                                                                                                                                                                              | 10 |
| 6.6.- Fin du contrat                                                                                                                                                                                                                                  | 10 |
| 6.7.- Suspension                                                                                                                                                                                                                                      | 11 |
| Article 7 : Règlement des différends                                                                                                                                                                                                                  | 11 |
| Article 8 : Force majeure                                                                                                                                                                                                                             | 12 |
| Article 9 : Cession du contrat                                                                                                                                                                                                                        | 12 |
| Article 10 : Loyauté contractuelle                                                                                                                                                                                                                    | 12 |
| Article 11 : Droits de propriété intellectuelle                                                                                                                                                                                                       | 13 |
| Article 12 : Conservation des données                                                                                                                                                                                                                 | 13 |
| 12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel                                                                                                                                                                | 13 |
| 12.2.- Conservation des données à caractère personnel                                                                                                                                                                                                 | 13 |
| Article 13 : Notification                                                                                                                                                                                                                             | 14 |
| Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites                                                                                                                                      | 14 |
| 14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté                                                                                                                                                                          | 14 |
| 14.2.- Clauses réputées non écrites                                                                                                                                                                                                                   | 14 |
| CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement                                                                                                                                                                                                          | 15 |
| Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement                                                                                                                                                                               | 15 |
| 15.1.- Champ d'application                                                                                                                                                                                                                            | 15 |
| Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme. | 15 |

<sup>1</sup> ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT | 15 |
| 15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique                                                                                                                                             | 15 |
| 15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts                                                                                                                                                                                                                                              | 15 |
| 15.4.- Prévention par la sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15 |
| 15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics                                                                                                                                                                                                                                 | 16 |
| 15.6.- Bilan annuel de la prévention                                                                                                                                                                                                                                                                         | 16 |
| Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement                                                                                                                                                                                                                                      | 16 |
| CHAPITRE III - Mégots collectés séparément                                                                                                                                                                                                                                                                   | 17 |
| Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement                                                                                                                                                                                                                             | 17 |
| Article 18 : Cendriers de poche                                                                                                                                                                                                                                                                              | 18 |
| CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles                                                                                                                                                                                                                                                | 18 |
| Article 19 : Soutiens financiers                                                                                                                                                                                                                                                                             | 18 |
| Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes                                                                                                                                                                                                          | 19 |
| Article 21 : Contrôles                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 20 |
| CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021                                                                                                                                                                                                                                                     | 20 |
| Article 22 : Dispositions transitoires                                                                                                                                                                                                                                                                       | 20 |
| Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT                                                                                                                                                                                                                                            | 22 |
| Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat                                                                                                                                                                                                                       | 22 |
| Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT                                                                                                                                                                                                | 22 |
| Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets                                                                                                                                                                                                                                        | 23 |
| Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts                                                                                                                                                                           | 24 |
| Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                    | 24 |
| Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                      | 24 |

## PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et notwithstanding l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

## **CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION**

### **Article 1 : Définitions**

**1.1.- « COMMUNE »** désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

**1.2.- « GROUPEMENT »** désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

**1.3.- « Conflit »** désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

**1.4.- « Produits de Tabac »** désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

**1.5.- « Mégots »** désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

**1.6.- « Arrêté »** désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

**1.7.- « Hotspot »** désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

**1.8.- « Portail »** désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales).

### **Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité**

**2.1.-** Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

**2.2-** Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

**2.3.-** ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

**2.4.-** Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

#### **Article 2.bis : Règlement des Conflits**

**2. bis.1.-** En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

**2.bis.2.-** Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

**2.bis.3.-** Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

**2. bis.4.-** Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

### **Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles**

**3.1.-** Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

**3.2.-** Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

**3.3.-** Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, sous peine d'irrecevabilité de la demande :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

**3.4.-** Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

**3.5.-** Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

**3.6.-** Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

#### **Article 4 : Documents contractuels et modifications**

**4.1.-** Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

**4.2.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

**4.3.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

**4.4.-** Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

#### **Article 5 : Prise d'effet et terme**

**5.1.-** Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

**5.2.-** Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

**5.3.-** Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

**5.4.-** En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

#### **Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution**

##### **6.1.- Caducité de plein droit**

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

## **6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales**

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

## **6.3.- Résiliation pour faute**

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

## **6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement**

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveau(s) éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

## **6.5.- Clause résolutoire**

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

## **6.6.- Fin du contrat**

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

#### **6.7.- Suspension**

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

#### **Article 7 : Règlement des différends**

**7.1.-** En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

**7.2.-** Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

**7.3.-** Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### **Article 8 : Force majeure**

**8.1.-** Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

**8.2.-** En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

**8.3.-** Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

#### **Article 9 : Cession du contrat**

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

#### **Article 10 : Loyauté contractuelle**

**10.1.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

**10.2.-** Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

séparément, ALCOME

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

**10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :**

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

**Article 11 : Droits de propriété intellectuelle**

**11.1.-** Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

**11.2.-** Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

**11.3.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

**Article 12 : Conservation des données**

**12.1.-** Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

**12.2.-** Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

#### **Article 13 : Notification**

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

#### **Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites**

##### **14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté**

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles

4.4 et 6.

##### **14.2.- Clauses réputées non écrites**

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

## CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLÉGALEMENT

### Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

#### 15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

#### 15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

#### 15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

#### 15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

#### **15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

#### **15.6.- Bilan annuel de la prévention**

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

#### **Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

### **CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT**

#### **Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement**

**17.1.-** ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

**17.2.-** ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

**1.** Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

**2.** Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) =  $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

**17.3.-** Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

**17.4.-** La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

**17.5.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

**17.6.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

**17.7.-** Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

**17.8.-** ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

**17.9** Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

**17.10** Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

**17.11** ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

#### **Article 18 : Cendriers de poche**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

### **CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES**

#### **Article 19 : Soutiens financiers**

**19.1.-** En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

**19.2.-** Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

**19.3.-** Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

**Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes**

**20.1.-** Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

**20.2.-** Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

**20.3.-** Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)<sup>2</sup>.

**20.4.- Pénalités**

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

---

<sup>2</sup> PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

**20.5.-** Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

#### **Article 21 : Contrôles**

**21.1.-** ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

**21.2.-** Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

**21.3.-** Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021**

#### **Article 22 : Dispositions transitoires**

**22.1.-** Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

**22.2.-** Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pouvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

**Nom et Prénom :**

**Qualité du signataire :**

**Date de signature :**

**Signature (en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :**

PROJET

## ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

### Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Contact
- Nom, prénom
- Qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

#### Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

### Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
  - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
  - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
  - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) :
- : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

#### c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :  
.....

**d) Voirie d'intérêt communautaire**

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :  
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

### **Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets**

#### **3.1.- Prévention**

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
  - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
  - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

#### **3.2.- Répression**

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

**ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COÛTS**

**Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation**

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

**Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation**

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

### Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

| <i>Typologie de collectivité</i>                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Montant (€/habitant/an)</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents                                                                                                                                                                                            | 1,08                           |
| Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents                                                                                                                                                                                                           | 2,08                           |
| Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents                                                                                                                                                                                                                             | 0,50                           |
| Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Plus d'1,5 lits touristique par habitant</li><li>- Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 %</li><li>- Au moins 10 commerces pour 1000 habitants</li></ul> | 1,58                           |

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

### Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
  - o *Possibilité de fixation du dispositif*
  - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET

#### 14 - Communication des décisions du maire

##### EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

| N°       | Titre                 | Détail                                                                                                                                        | Date       |
|----------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 006/2025 | Concession cimetière  | Vente d'une concession au cimetière communal à Monsieur Alain FRISQUE Concession au cimetière trentenaire n° 716 Plan n°559                   | 13/05/2025 |
| 007/2025 | Cimetière columbarium | Vente d'un droit d'ouverture (50 €) et de dépôt (60 €) d'une seconde urne pour Mme MARECHAL- Case n° 34 (concession nominative du 13/12/2022) | 28/05/2025 |
| 008/2025 | Cimetière columbarium | Vente d'une concession au cimetière communal à Monsieur Didier HALLEY Concession au columbarium n° 44 Case n°44 (centenaire)                  | 03/06/2025 |

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

| N° parcelles                      | Adresse                    | Nom du vendeur       | Date du courrier |
|-----------------------------------|----------------------------|----------------------|------------------|
| AP 248                            | 6 Rue de la chaise         | DA COSTA Nuno Filipe | 12/05/2025       |
| AD 48, AD 49, AD 51, AD 52, AD 53 | 82 Rue de Montrieux        | Mme Sophie GAUTHIER  | 03/06/2025       |
| AP 44                             | 13 Rue de la Guinebaudière | Mr Renald COLAS      | 13/05/2025       |
| AH 156                            | Montrieux (cave)           | Mr PLESSIS           | 06/06/2025       |
| AN302, AN 303                     | 6 Rue des coulis           | PLACE VENDOME        | 12/06/2025       |
| AN 301                            | 6 Rue des coulis           | PLACE VENDOME        | 12/06/2025       |

##### PROPOSITION

*Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.*

**Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.**



## COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50  
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 006-2025

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250513-006-2025-25



**Objet : Délivrance de concession à Monsieur Alain FRISQUE  
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,  
Vu le règlement du cimetière en date du 14 septembre 2023,

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain FRISQUE domiciliée [REDACTED]  
[REDACTED] tendant à obtenir une concession trentenaire dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :

- ☐ sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de .....
- ☒ une sépulture collective destinée aux personnes suivantes : Madame FRISQUE Sonia, Madame FRISQUE Yvonne et Monsieur FRISQUE Alain
- ☐ une sépulture familiale : .....**Votre texte ici 1**.....

### DECIDE

**Article 1 :** Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de Monsieur Alain FRISQUE et à l'effet d'y fonder la sépulture collective selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 13 mai 2025 au cimetière située :

Concession n° : 716

Plan n° : 559

**Article 2 :** Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 12 mai 2055.

**Article 3 :** À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 12 mai 2057 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

**Article 4 :** La concession est attribuée moyennant la somme totale de 300 euros qui a été versée par chèque n°1435325 du crédit mutuel au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date de 08 février 2024.

**Article 5 :** De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

**Article 6 :** Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.  
Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250513-006\_20250513



**Article 7 :** Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voir amiable.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 9 :** Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- Monsieur Alain FRISQUE concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 13 mai 2025

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le

De la notification le 15/05/2025

Fait à NAVEIL, le 15/05/2025

Le Maire,





## COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50  
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DEPARTEMENT  
DE LOIR ET CHER

### DECISION DU MAIRE N° 007-2025

**Objet : Droit d'ouverture et dépôt 2<sup>ème</sup> Urne MARECHAL  
Dans le Columbarium communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,  
Vu le règlement du cimetière en date du 14 septembre 2023,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe MARECHAL domiciliée [REDACTED]  
[REDACTED] tendant à ouvrir la case n°34 du columbarium et y déposer une seconde urne, concession trentenaire dans le columbarium communal de Naveil.

### DECIDE

**Article 1 :** Il est accordé dans le columbarium de Naveil au nom de Monsieur Philippe MARECHAL et à l'effet selon les indications données par le concessionnaire, une autorisation d'ajouter une seconde urne à compter du 26 mai 2025. Case n° : 34 trentenaire.

**Article 2 :** Le droit d'ouverture et le dépôt d'une seconde urne sont accordés moyennant la somme totale de cent quinze euros (115€) qui devra être versée dans la caisse du Trésor public.

**Article 3 :** la communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- Monsieur Philippe MARECHAL concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 28 mai 2025

Le Maire,

  
Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le  
De la notification le

Fait à NAVEIL, le  
Le Maire,

Magali MARTY-ROYER,



## COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50  
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250603-008-2025-A



### DECISION DU MAIRE N° 008-2025

**Objet : Délivrance de concession à Monsieur Didier HALLEY  
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,  
Vu le règlement du cimetière en date du 14 septembre 2023,

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier HALLEY domiciliée à [REDACTED] tendant à obtenir une concession au columbarium dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :

- ☐ sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de .....
- ☒ une sépulture collective destinée aux personnes suivantes : Monsieur Maurice HALLEY ET Madame Andrée HALLEY
- ☐ une sépulture familiale : .....

### DECIDE

**Article 1 :** Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de Monsieur Didier HALLEY et à l'effet d'y fonder la sépulture collective selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 50 années à compter du 03 juin 2025 au columbarium située :

Concession n° : 44

Case n° : 44

**Article 2 :** Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 02 juin 2075.

**Article 3 :** À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 02 juin 2077 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

**Article 4 :** La concession est attribuée moyennant la somme totale de 600 euros qui a été versée par chèque n°0545418 du crédit mutuel au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date du 08 février 2024.

**Article 5 :** De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

**Article 6 :** Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession. Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

**Article 7 :** Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voir amiable.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 9 :** Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- Monsieur Didier HALLEY concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 03 juin 2025

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le  
De la notification le 05/06/2025

Fait à NAVEIL, le 05/06/2025  
Le Maire,

Magali Marty-Royer



**NAVEIL**

## COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50  
Adresse e.mail : [contact@naveil.fr](mailto:contact@naveil.fr)

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250616-009\_2025-AI

DEPARTEMENT  
DE LOIR ET CHER

### DECISION DU MAIRE N° 009-2025

**Objet : Délivrance de concession à Madame Fernande AGUIAR  
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,  
Vu le règlement du cimetière en date du 14 septembre 2023,

Considérant la demande présentée par Madame Fernande AGUIAR domiciliée [REDACTED]  
tendant à obtenir une concession au columbarium dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :

- o sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de .....
- o une sépulture collective destinée aux personnes suivantes : .....
- x une sépulture familiale : Famille AGUIAR / DESON

### DECIDE

**Article 1 :** Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de Madame Fernande AGUIAR et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 50 années à compter du 10 juin 2025 au columbarium située :

Concession n° : 45

Case n° : 43

**Article 2 :** Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 9 juin 2075.

**Article 3 :** À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 9 juin 2077 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

**Article 4 :** La concession est attribuée moyennant la somme totale de 600 euros qui a été versée par chèque n°6939475 du crédit agricole au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date de 08 février 2024.

**Article 5 :** De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

**Article 6 :** Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.

Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250616-009\_2025-AI

**Article 7 :** Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voir amiable.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 9 :** Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- Madame Fernande AGUIAR concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 16 juin 2025

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/06/2025  
De la notification le 17/06/2025

Fait à NAVEIL, le 17/06/2025  
Le Maire,

Magali Marty-Royer



Dans le cadre des points divers, Madame le maire souhaite échanger avec les membres du conseil municipal au sujet du projet de service express régional métropolitain (SERM) de Touraine dont fait partie intégrante la communauté d'agglomération Territoires vendômois. Il fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil communautaire.

Le SERM est un dispositif national visant à développer une offre de mobilité multimodale (train, tram, bus, vélo, covoiturage, etc.) entre les métropoles et les territoires qui les entourent.

Le réseau ferroviaire constitue l'axe principal de ce projet, autour duquel s'organisent les autres modes de transport.

Le SERM de Touraine est porté par la Région Centre-Val de Loire et Tours Métropole, avec les EPCI d'Indre-et-Loire, les agglomérations de Blois, de Saumur et de Territoires Vendômois. Il prévoit notamment l'amélioration de la desserte de la ligne TER Tours - Vendôme. Aujourd'hui limitée à trois trains par jour dans chaque sens, cette desserte évoluera progressivement pour atteindre, à l'horizon 2040, un train par heure entre 6h et 23h dans chaque sens. Une première avancée interviendra dès décembre 2025 avec l'ajout de deux trains supplémentaires par sens entre Tours et Vendôme et desservant aussi la gare de Saint-Amand-Longpré.

Cette évolution stratégique renforcera l'attractivité du territoire, facilitera les déplacements domicile-travail, domicile-études, domicile-services et ouvrira de nouvelles perspectives économiques et résidentielles.

Il revient à la Communauté d'agglomération et aux communes concernées de compléter cette offre ferroviaire et l'intégration des gares par des aménagements favorisant les mobilités douces et partagées (pistes cyclables, cheminements piétons, parkings de covoiturage, etc.).

Dans le cadre de l'avancement du projet, une concertation publique est organisée du 16 juin au 15 juillet 2025. Un dossier de concertation sera accessible sur le site [www.concertation-serm-touraine.fr](http://www.concertation-serm-touraine.fr) et en mairie de Vendôme et de Saint-Amand-Longpré. Cette démarche vise à associer les habitants du territoire à la réflexion, en recueillant leurs avis, suggestions et propositions.

Les membres du conseil municipal sont tous d'accord pour dire que ce projet est positif pour notre territoire. Il favorisera l'installation de professionnels de santé mais aussi l'accès aux soins. Il permettra également aux étudiants de diminuer le coût de leurs études en permettant des déplacements domicile/école réguliers. Ce projet permettra également de diminuer les déplacements en voiture.

Madame le maire conclut en informant le conseil municipal qu'elle adressera un courrier dans le cadre de la concertation en ce sens pour appuyer le projet.

Séance levée à 20 heures 16

Le secrétaire de séance

Michel MARTINEAU



Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le 09 OCT 2025  
Fait à NAVEIL, le 09 OCT 2025  
Le Maire,

